ADRESSE

PRÉSENTÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par le Club des Amis de la Conftitution établi à Nifmes.

Du 28 Septembre 1790.

ADRESSE

PRÉSENTÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par le Club des Amis de la Conſtitution, établi à Niſmes.

Du 28 Septembre 1790.

MESSIEURS,

ACCABLÉ des déſordres & des malheurs dont il avoit été le témoin, mais que ſa vigilance & ſa fermeté n'avoient pu prévenir, le Club des Amis de la Conſtitution, attendoit en ſilence & avec une confiance reſpectueuſe votre jugement ſur des Magiſtrats coupables ; lorſqu'il a vu ſe répandre dans le public, une Adreſſe à l'Aſſemblée Nationale, faite au nom de MM. Duroure, Razoux, Ferrand Demiſſol, Pontier, Fornier & Grelleau, Officiers

Municipaux, & Boyer, Subſtitut du procureur de la Commune de Niſmes, ouvrage de l'impoſture, où les principes de ceux qui compoſent cette aſſociation de Citoyens ſont calomniés, où leurs projets ſont rendus odieux, où enfin, tous les faits ſont faux ou dénaturés.

L'indignation & le mépris ont été nos premiers ſentimens; mais réfléchiſſant que des Magiſtrats, quelque coupables qu'ils ſoient, peuvent avoir encore par leur caractère, quand la loi ne les a pas frappés, une grande influence ſur les eſprits, perſuadés qu'ils veulent réveiller des animoſités aſſoupies; comptables envers nos Concitoyens, cités devant l'opinion publique, nous avons réſolu de répondre par des faits légalement conſtatés à ces fauſſes imputations. Incertains cependant, Meſſieurs, de l'effet que ces allégations peuvent produire ſur l'Aſſemblée Nationale, nous croyons devoir les repouſſer auprès d'elle; nous nous empreſſons, en invoquant ſa juſtice & ſa ſageſſe, de démentir un expoſé calomnieux & perfide: nous déclarons donc que tous les faits dont nous vous avons rendu compte ſont vrais; que tous ceux énoncés dans la défenſe des Officiers Municipaux ſont faux ou dénaturés. Nous nous ſoumettons à en fournir la preuve, & nous appelons ſur nous la ſévérité des lois, ſi nous ſommes des impoſteurs.

Le Directoire du Département du Gard, ſi digne de la confiance des peuples ſoumis à ſon adminiſtration, vous a préſenté le 25 de ce mois, une Adreſſe qui ſuffiroit pour nous juſtifier & pour démontrer la fauſſeté de cet écrit. Mais nous devons à la France entière, à nous-mêmes, au Tribunal ſuprême qui va prononcer, notre déclaration formelle; & puiſque nous ſommes accuſés d'être les moteurs des

troubles, nous joignons nos inſtances à celles des Adminiſtrateurs, pour preſſer une déciſion dont dépend le repos de la Ville. Qu'un Décret émané des Repréſentans de la Nation, flétriſſe à jamais, ou les Citoyens qui les ont trompés, ou les Magiſtrats qui ont toléré & fomenté les déſordres ; les Magiſtrats qui, tenant leurs pouvoirs de la Conſtitution, ont ſervi les trames qu'on ourdiſſoit contr'elle ; les Magiſtrats qui, loin de ſeconder les corps adminiſtratifs, cherchent à exciter les haines & le fanatiſme, & qui n'eſpèrent échapper à la main ſévère de la loi, qu'en prolongeant le trouble & l'anarchie.

Nous vous en conjurons, au nom de notre malheureuſe Ville ; fixez, Meſſieurs, par votre jugement l'opinion publique qui, égarée par des récits trompeurs, flotte au gré des paſſions & des préjugés ; vous ſeuls exercez une empire ſur elle ; vous ſeuls connoiſſez la vérité & pouvez la perſuader ; vous ſeuls devez éclairer les peuples ſur les intentions des Citoyens qui ſoutiennent la Conſtitution, & ſur celles des dépoſitaires de l'autorité qui la trahiſſent.

RÉPONSE

DU CLUB

DES AMIS DE LA CONSTITUTION

ÉTABLI à Nismes, aux faits allégués par six Officiers Municipaux de la même Ville, & le Sieur BOYER, Substitut du Procureur de la Commune, dans l'Adresse qu'ils ont présentée à l'Assemblée Nationale. (*)

NOUS avons contracté envers l'Assemblée Nationale, l'engagement solemnel de répondre *par des faits légalement constatés*, aux allégations hasardées dans l'Adresse que les Officiers Municipaux de Nismes lui ont présentée. Pour réfuter cet écrit

(*) Tout ce qui est en lettres italiques & marqué par des guillemets, est copié sur l'Adresse des Officiers Municipaux.

avec plus de force & de précision, nous en transcrirons successivement les divers paragraphes; la vérité doit être simple & calme; seule, elle nous servira de défense.

Nous observerons qu'il a paru deux éditions différentes de cette Adresse.

La première, Imprimée à Paris, chez Valleyre, rue vieille Bouclerie, sous le nom de sept Officiers Municipaux, est celle que nous suivrons littéralement. La seconde, sous le titre d'Adresse faite au nom des Officiers Municipaux de la Commune de Nismes, portant le nom du même Imprimeur, présente des différences essentielles que nous ferons successivement connoître. Cette dernière édition a été distribuée à Nismes par le sieur Fernel, Libraire, l'un des Commissaires de la Délibération des Pénitens, mandé, comme tel, à la Barre de l'Assemblée Nationale. Dans la première, M. Boyer, n'a parlé qu'au nom de ceux dont il tenoit des pouvoirs; dans la seconde, destinée à être répandue dans ces Contrées, on a voulu persuader que cette Adresse étoit l'ouvrage de tous les Officiers Municipaux (A).

« Les soussignés Officiers Municipaux de Nismes,
» douloureusement affectés des malheurs qui ont
» affligé leur Patrie, & des bruits calomnieux qu'on
» a répandus sur leur compte, supplient l'Assemblée

(A) Le Club a fait donner un acte aux Officiers Municipaux, qui n'ont pas signé les pouvoirs de M. BOYER, pour les sommer de déclarer s'ils approuvoient l'ouvrage dans les deux éditions. Voyez l'acte sous N°. 1. des pièces justificatives. Les Officiers Municipaux n'ont rien répondu à cet acte, mais ils ont pris une délibération où ils dénoncent à l'Assemblée Nationale celui qui a agi au nom du Club, & où ils adhèrent à l'Adresse de M. BOYER.

» Nationale de vouloir bien écouter leurs juſtes
» réclamations ».

Dans l'édition diſtribuée à Niſmes, on a ſupprimé le mot *ſouſſignés*. Si nous prouvons qu'ils auroient pu prévenir les malheurs dont ils ſe diſent affectés, croira-t-on que leur douleur ſoit ſincère, & que leurs réclamations ſoient juſtes?

« Toujours religieux obſervateurs de leurs ſer-
» mens, toujours inviolablement attachés à la Conſ-
» titution, avec quelle inquiétude n'ont-ils pas dû
» voir qu'on cherchoit à les rendre odieux à la
» France entière ! Cependant leur conduite patrio-
» tique ſembloit les mettre à l'abri de toute imputa-
» tion injurieuſe ; mais que ne peuvent pas l'intri-
» gue, la vengeance & l'ambition déçue ! »

Cette dernière phraſe exige que nous rappellions comment la Municipalité a été élue & compoſée.

Dès le 8 Décembre 1789, il y eut une Aſſemblée nocturne dans l'Egliſe des Pénitens Blancs. Un Prêtre, Vicaire-Général de M. l'Evêque de Niſmes y propoſa, & fit accepter les perſonnes qu'il déſigna pour être Préſident, Secrétaires & Scrutateurs dans les différentes Aſſemblées primaires. Ce fait eſt prouvé par la dépoſition de deux témoins, dont l'un eſt M. de Rochemore grand Archidiacre. Le même mois, il y eut une autre Aſſemblée nocturne chez un eccléſiaſtique ; elle étoit compoſée, entre autres perſonnes, de MM. Vidal, (depuis procureur de la Commune), Froment, Folacher, Vigne, Michel, (depuis Commiſſaires de la Délibération des Pénitens), l'Abbé Lapierre, Cambacerés, Durand, (depuis Notables) : on s'y fixa ſur les moyens à prendre pour compoſer la Municipalité, & en exclure les non-Catholiques.

Le moment des élections arrivé, les liſtes furent

fabriquées chez MM. l'Abbé Lapierre, l'Abbé Cabanel & Michel, Conſeiller au Préſidial. Ces liſtes furent diſtribuées avec profuſion ; pluſieurs témoins dépoſent qu'on donna de l'argent à ceux qui devoient en faire uſage ; que les Curés de Rodilhan, de Courbeſſac & de Bouillargues, Villages de la Banlieue de Niſmes, excitèrent avec ardeur leurs Paroiſſiens à faire uſage de ces liſtes (B), & l'on ſait que les noms qu'elles portoient, ſont ceux des perſonnes qui compoſent aujourd'hui toute la Municipalité (C).

Il faut convenir, pour l'honneur de la vérité, que tous les amis des principes de la Conſtitution, effrayés des conſéquences que pouvoient avoir ces manœuvres, eſſayèrent vainement d'en empêcher l'effet par leur réunion ; mais il ſeroit aiſé de prouver par le réſultat du récenſement général fait à l'Hôtel de-Ville, que les perſonnes qui avoient fixé leur choix, méritoient l'approbation publique, & que ſans s'arrêter à la différence des opinions religieuſes, ils ſe propoſoient d'élire indiſtinctement ceux de leurs Concitoyens le plus fidellement attachés à la Conſtitution.

Les Officiers Municipaux ont ſeuls employé l'intrigue ; la réſiſtance néceſſaire aux abus de leur autorité a excité leur vengeance, & quand ils parlent d'ambition déçue, ſous quels rapports, voyent-ils des fonctions qui doivent aſſurer la paix & le bonheur des Citoyens, s'ils y attachent une idée de vanité & de pouvoir ?

(B) Voyez une lettre écrite par M. Madon, Curé de Bouillargues, ſous le N°. 2 des pièces juſtificatives.

(C) Le nom de M. Vincens-Valz, Officier Municipal, fait ſeul exception.

« Vainement ils ont fait obſerver avec une ſcru-
» puleuſe exactitude, & dès l'inſtant qu'ils ont
» paru, tous les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ».

L'édition diſtribuée à Niſmes porte : & dès *l'inſtant qu'ils l'ont pu*, au lieu de : *dès l'inſtant qu'ils ont paru.* Cette première phraſe qui pouvoit être dite à Paris, n'eut pas été ſoutenable dans les lieux où la conduite de la Municipalité eſt connue. Voici quelques exemples de la manière dont elle a exécuté les Décrets.

A-t-elle exécuté toutes les parties des Décrets relatifs à la contribution patriotique ?

A-t-elle ouvert les regiſtres pour l'inſcription civique des jeunes gens de 21 ans ?

A-t-elle veillé avec ſoin à la conſervation des Forêts ?

A-t-elle fait avec exactitude l'inventaire des maiſons religieuſes ? &c....

» Vainement ils ont offert une forte contribution
» patriotique ».

On lit dans l'édition diſtribuée à Niſmes, leur *contribution*, au lieu, *d'une forte contribution.*

On verra, en effet, par la lecture de la pièce juſtificative, ſous N° 3, qu'il étoit convenable de retrancher le mot *forte.* Cette pièce eſt un extrait en forme, où l'on a rapproché le montant de la contribution patriotique de chaque Membre de la Municipalité, de celui de ſes impoſitions, avec la date de la ſoumiſſion à la contribution patriotique. Pluſieurs de ces ſoumiſſions ſont au-deſſous du montant des impoſitions que payent ceux qui les ont faites.

« Ils ont fait une ſoumiſſion de trois millions (1)

(1) *Vid.* l'Extrait de la Délibération priſe le 22 Mai 1790.

» pour l'acquifition des biens nationaux ; vainement
» ils ont voulu favorifer par un nouvel établiffe-
» ment (1) la circulation des affignats ».

La Municipalité prit, en effet, une Délibération le 22 Mai fur le premier de ces objets, & le 24 Mai fur le fecond ; mais qui ne fait comment fut reçue à l'Affemblée Nationale la Délibération pour l'acquifition des biens nationaux ; elle fut prife le 22 Mai, c'eft-à-dire, peu après les troubles qui avoient affligé Nifmes, après le Décret du onze Mai, qui mandoit le Maire à la Barre de l'Affemblée Nationale ; plus d'un mois après le Décret rendu fur les affignats ; enfin, après que la plupart des Municipalités du Royaume avoient déjà fait connoître leur vœu à cet égard. Auffi cette démarche tardive & imprévue excita-t-elle le dédain de l'Affemblée Nationale. D'ailleurs, la Municipalité a bien fait l'offre vague d'acquérir pour trois millions de domaines nationaux, mais elle n'y a donné aucune fuite ; elle n'a point fait de foumiffion précife avec défignation de tels ou tels biens ; elle n'a fait aucune démarche pour l'exécution de fon offre, de manière qu'il eft impoffible de lui vendre le moindre Domaine ; elle a voulu paroître au nombre des Municipalités patriotes, qui offroient d'acquérir des biens nationaux, mais elle n'a point voulu en acheter.

Quant à l'établiffement d'une caiffe pour la circulation des affignats, il avoit été fi peu combiné pour le bien public, que l'Affemblée Nationale le jugea inutile & inexécutable.

« Vainement ils font parvenus à exécuter, fans au-
» cun trouble, malgré les efforts de quelques mal-

---

(1) *Vid.* l'Extrait de la Délibération prife le 24 Mai fuivant.

» veillans, l'inventaire des maifons religieufes en
» grand nombre à Nifmes ».

L'inventaire des maifons religieufes fut commencé le 5 Mai, au moment où les troubles des 2 & 3 étoient à peine apaifés. On voit affez l'inconvenance de cette opération dans un pareil moment. Mais quels étoient donc ces malveillans qui s'oppofoient à l'inventaire des Eglifes ? Ce ne peut pas etre les malveillans prétendus que la Municipalité cherche à inculper dans fon écrit. N'y reconnoît-on pas plutôt ceux dont nous nous plaignons nous mêmes; & ne voit-on pas dans leur conduite, à cette époque, la même marche qu'ont tenu dans plufieurs Villes les ennemis de la Conftitution animés d'un zele fanatique : d'ailleurs ces inventaires ont été faits fi légérement par la Municipalité, que le Directoire du Diftrict de Nifmes eft obligé de les refaire aujourd'hui, & le produit en eft bien différent (A).

« Rien n'a pu fermer la bouche à leurs détrac-
» teurs, qui bravant jufqu'à la honte que doit faire
» naître un démenti fondé fur des faits & des pièces
» authentiques, n'ont pas craint de publier, que des
» fentimens anti-patriotiques animoient la Munici-
» palité de Nifmes, tandis qu'elle donnoit les plus
» fortes preuves du patriotifme le plus pur ».

Il nous eft permis fans doute d'après les faits que nous avons avancés de dire à la Municipalité, en nous fervant de fes propres phrafes, que *bravant la honte*

(A) La Bibliothéque des Capucins contient 3000 volumes, ils n'avoient noté que 2000, fans défignation des ouvrages. Aux Bénédictins dont la maifon étoit un hofpice, ils n'avoient noté aucun meuble, & ils avoient omis un oftenfoir d'un haut prix & d'un travail précieux.

que doit faire naître un démenti fondé ſur des faits & ſur des pièces authentiques, c'eſt elle *qui ne rougit pas* qu'on lui prouve qu'elle n'a jamais été *animée* d'aucun *ſentiment patriotique.*

« A peine cette Municipalité fut elle inſtallée,
» qu'on vit s'établir une ſociété, dont les Chefs irri-
» tés de n'avoir pu parvenir malgré leurs intrigues
» aux charges municipales, publioient de tout côté
» que le but de leur inſtitution étoit, non-ſeulement
» de ſurveiller, mais encore de contrarier les opéra-
» tions des repréſentans de la Commune ».

Le Club de Niſmes ſe forma dans le même temps que de pareilles ſociétés s'établirent dans les principales Villes du Royaume ; celle de Montpellier venoit de lui en donner l'exemple : tous les bons Citoyens ſavoient trop bien à quoi la loi les obligeoit envers des Magiſtrats élus par le peuple, pour vouloir les contrarier s'ils ne s'écartoient pas des Décrets ; & le but de l'inſtitution du Club, eſt conſigné dans ſes règlemens qui furent alors imprimés : on trouvera ſous le N°. 4, des pièces juſtificatives, une partie du préambule de ces règlemens que tous les Membres du Club ont ſigné.

La Municipalité fait un reproche à la ſociété patriotique, de s'être formée peu après ſon inſtallation. Faut-il lui rappeler les motifs qui déterminèrent les Citoyens à ſe réunir : en voici quelques-uns.

Une partie de la Compagnie de M. Froment avoit paru le jour de l'inſtallation de la Municipalité, armée de fourches, malgré la défenſe expreſſe du Colonel de la Légion. Cette déſobéiſſance cauſa dans la garde nationale, une fermentation qui faillit à devenir dangereuſe : M. du Cailar, Lieutenant de Roi de Niſmes, & Colonel de la Légion, fut inſulté par cette Compagnie & par le ſieur Froment lui-même,

la Municipalité ferma les yeux ſur cette conduite repréhenſible, & l'on ne ſait ce qui ſeroit arrivé, ſi M. du Cailar eut inſiſté ſur le déſir qu'il avoit d'abord manifeſté de donner ſa démiſſion.

C'eſt à cette époque qu'il faut rapporter des placards ſcandaleux & fanatiques que la Municipalité ne voulut point connaître, quoiqu'ils euſſent indigné tous les bons citoyens.

C'eſt encore à cette époque que ſe rapportent divers attroupemens qui occaſionèrent les aſſaſſinats de Pourcher, de Ribes, d'Allien, & peu de jours après de Maury; aſſaſſinats qui exigèrent la plus sévère attention du miniſtère public, qui en acquit les preuves, & que la Municipalité a toujours affecté d'ignorer, qu'elle a même oſé nier à la France entière, dans ſa Délibération du 22 Avril. Falloit-il attendre des motifs plus preſſans pour ſe réunir?

» En effet, ils n'oublioient rien, pour les in-
» quiéter. Ils faiſaient pétitions ſur pétitions.

Le Club n'a fait que trois pétitions.

La première sur le règlement proviſoire de la Municipalité concernant la Légion Nîmoiſe.

La ſeconde pour exciter ſa vigilance ſur les commencemens effrayans des diviſions, & pour dénoncer des libelles, & les cocardes blanches.

La troiſième pour dénoncer les cocardes noires & les fourches.

On trouvera ces trois pétitions ſous les Nos. 5, 6, & 7 des pièces juſtificatives: nous joindrons ici quelques obſervations.

Sur la première, le Club n'obtint point de ſurſis, & bientôt cependant le décret de l'Aſſemblée Nationale du 30 avril prouva que ſa demande étoit bien fondée.

Sur la feconde, elle ne fit point de proclamation : mais le 4 Mai, lorfque les troubles furent finis, elle fit afficher une proclamation fur la chaffe, en date du 29 Avril, qui répondoit indirectement aux demandes du Club fur les cocardes blanches, quand il n'étoit plus temps.

Le Club avoit fait la troifième dans une bonne intention, mais peut-être avec un peu trop de précipitation : il avoit craint de voir fe renouveler les troubles, dont il venoit d'être témoin. La Municipalité s'empreffa cette fois de répondre fur la partie des cocardes feulement, pour en avoir occafion d'inculper le Club, comme elle a fait depuis : cette inculpation dénuée de fondement, eft d'ailleurs fans force, puifque le membre du Club qui avoit fait cette démarche & cette dénonciation par un vif intérêt pour la paix publique, eft M. Aubary, Catholique : on trouvera fous le N°. 8 des pièces juftificatives, l'explication qu'il donne lui-même de ce fait.

Comment la Municipalité fe juftifiera-t-elle du motif qui lui fit livrer promptement à l'impreffion cette troifième pétition avec les noms de tous ceux qui l'avoient fignée ? ne voit-on pas dans cette démarche l'intention d'indiquer à la multitude ignorante ceux qu'elle lui préfentoit dans fes délibérations comme fes ennemis ?

« Ils tenoient en fentinelle depuis le matin jufqu'au foir, deux Commiffaires dans le Greffe de
» la Maifon-Commune, lefquels s'emparant des
» Regiftres ou pour les compulfer, ou pour en
» faire des extraits, mettoient fouvent les Officiers
» Municipaux dans le cas de les attendre. »

Nous ne pouvons mieux répondre à cette allégation que par l'acte authentique dans lequel le Sr. Berdincq,

Berdincq, Greffier de la Municipalité la désavoue comme calomnieuse. Cet acte se trouve sous le N°. 9 des pièces justificatives.

Les Citoyens qui savent user de leurs droits avec courage, n'oublient jamais ce qu'ils doivent aux Magistrats dans leurs fonctions.

« Ce n'est pas tout encore : on les décrioit,
» mais inutilement, auprès du peuple dont on ne
» faisoit par-là qu'accroître la confiance ; on les
» calomnioit auprès des soldats ; on suscitoit contre
» eux des cabales & des émeutes ; & lorsque dans
» celle du mois de Mai, certains malveillans exci-
» toient les soldats à verser le sang de leurs Conci-
» toyens, un autre crioit près de l'Hôtel-de-Ville :
» *c'est le moment de couper la tête de M. le Baron*
» *de Marguerittes, Maire.*

On ne peut trouver de prétendue preuve de pareils faits que dans le procès-verbal, seul titre sur lequel les Officiers Municipaux se fondent pour ces allégations.

Ce procès-verbal est leur propre ouvrage ; M. l'Abbé de Belmont, l'un d'eux, qui prit la fuite dès le 13 Juin au soir, en est l'auteur. Les principaux témoins qui y jouent un rôle sont, pour la plupart, des signataires de la Délibération des Pénitens, ou des Volontaires servant dans les Compagnies à houppes rouges, ou des personnes connues par des aventures peu honorables. Enfin la Municipalité croit si peu que son procès-verbal, en audition de témoins, puisse être légal, que c'est sur les faits qui y sont contenus qu'elle a demandé ensuite au Procureur du Roi d'informer.

On nous cite sans preuve un propos infame tenu par, on ne sait quel Citoyen : celui tenu par le le Maire chez le Juge-Mage de Nismes, est attesté

par des Citoyens dignes de foi : M. Pieyre, auteur de l'école des Pères, David, Mazel, & l'Abbé de Vallongue (D).

» Ils répandoient en Province, & sur-tout à » Paris, des libelles incendiaires contre la Muni- » cipalité (1). »

Les premiers des prétendus libelles cités en note dans l'écrit des Officiers Municipaux ne sont point l'ouvrage du Club. Il n'a fait paroître que l'ouvrage intitulé : *Vérités historiques sur les événemens arrivés à Nismes le* 13 *Juin & les jours suivans*. Cet ouvrage n'est point un libelle, on peut s'en convaincre en le lisant : les Officiers Municipaux n'ont pas rougi de ranger sous cette dénomination le récit des événemens arrivés à Nismes, rédigé par l'Assemblée administrative du Département du Gard : nous les renvoyons à l'Adresse du Directoire de ce Département présentée à l'Assemblée Nationale le

---

(D) Le soir du 4 Mai, jour de la publication de la loi martiale, le Maire étant chez le Juge-Mage, on lui témoignoit les craintes qu'on avoit eues pour lui, » si j'avois » reçu la moindre égratignure, dit-il, cent des plus riches & » des plus notables auroient péri ». Et sur l'observation qui lui fut faite, que dans une guerre générale *il auroit péri mille Citoyens*, il répliqua : » non. Je vous dis cent des plus » riches ».

(1) Telles sont différentes adresses du *Club* des prétendus *Amis de la Constitution ; le nouveau complot découvert ; le précis historique sur les désordres arrivés à Nismes ; la victoire remportée par les patriotes de la Ville de Nismes sur les soi-disans Catholiques ; le détail exact des assassinats & des cruautés commis par les soi-disans Catholiques de la Ville de Nismes envers les Amis de la Constitution, le récit des événemens arrivés à Nismes les* 13, 14, 15, 16 & 17 *Juin* 1790 ; *les vérités historiques sur les événemens arrivés à Nismes le* 13 *de Juin & les jours suivans, publiées par le Club des prétendus Amis de la Constitution.*

25 Septembre ; ils y verront leur impoſture dénoncée.

Cette Adreſſe eſt ſous le Nº. 10 des pièces juſtificatives.

« Ils diſoient, ils publioient qu'ils ne ſeroient
» contens que quand elle ſeroit deſtituée, & ils
» employoient contre elle des intrigues, des ma-
» chinations affreuſes. Ainſi on la calomnioit sour-
» dement dans une correſpondance avec les Clubs
» du Royaume ».

Ces allégations ſont fauſſes. Des plaintes juſtes & hautement prononcées dans des Mémoires imprimés, ne peuvent être appelées de ſourdes calomnies.

« Ainſi on faiſoit arracher la cocarde blanche à
» des gens qui n'en avoient jamais porté d'autres,
» parce que cette cocarde avoit été dès le principe
» en Novembre 1788 le ſignal du patriotiſme &
» de la liberté ; (fait atteſté par ſoixante Officiers
» de la Légion ;) ainſi un Membre du Club in-
» ventoit & faiſoit fabriquer des cocardes noires
» ſurmontées d'une croix blanche pour avoir lieu
» d'accuſer les Catholiques de vouloir renouvel-
» ler les croiſades ; ainſi on déclamoit avec fureur
» contre un Capitaine de la Légion qui avoit donné
» quelques fourches aux Soldats de ſa Compagnie
» dépourvus d'armes, tandis que d'un autre côté
» on en commandoit par centaines, de même que
» de longues cartouches de fer-blanc au bout deſ-
» quelles étoient ſoudées des balles meurtrières.

S'il exiſte des dépoſitions, à l'appui de cés inculpations, elles ne peuvent ſe trouver que dans le Procès-verbal de la Municipalité que nous avons déjà cité, & dont elle s'eſt conſtamment refuſée à donner connoiſſance à ceux contre leſquels il eſt dirigé.

Cependant nous pouvons affurer qu'à l'époque du mois de Juillet 1789, toutes les Compagnies arborèrent la cocarde nationale ; que quelques Volontaires pour leur commodité en adoptèrent enfuite fans intention de ruban noir, ou de bazin blanc ; mais les cocardes noires ayant occafionné une efpèce d'émeute à Paris, les Chefs de la Légion Nîmoife donnèrent des ordres pour qu'on n'eût à porter que des cocardes à trois couleurs. Ces cocardes furent en effet généralement admifes jufqu'à la fin du mois d'Avril 1790, où l'on vit des Capitaines de certaines Compagnies quitter avec affectation la cocarde nationale pour lui fubftituer une large cocarde de ruban blanc.

Tout le monde fait qu'au mois de Novembre 1788 il n'y avoit point de Garde nationale, & qu'il n'exiftoit point de caufe générale de porter la cocarde.

Quant aux cocardes noires furmontées d'une croix, nous avons précédemment expliqué ce qui peut avoir donné lieu à cette fauffe allégation.

Enfin, on obfervera que le fieur Larnac, cité par les Officiers Municipaux pour avoir fait faire des cartouches meurtrières, n'eft pas membre du du Club, qu'il n'a jamais convenu du fait qu'on lui impute ; que ce fait ne doit être configné que dans le Procès-verbal de la Municipalité, & que le tort d'un particulier (fi c'en eft un) ne peut être un motif de blâme pour fes Concitoyens, ni être comparé par des Magiftrats au tort d'un Capitaine & d'une Compagnie qui s'arment de fourches malgré les défenfes d'un Commandant.

» Ainfi, lors de l'Affemblée électorale, on cir-
» convint les Electeurs, on calomnia auprès d'eux
» les Repréfentans de la Commune, parce qu'ils

» avoient prévu & prévenu de funeftes complots ,
» & on pouffa l'animofité jufqu'au point de les in-
» fulter en pleine affemblée.

Qu'il nous foit permis de nous recrier ici fur l'indécence de cette inculpation. Qui croira que trois cens foixante Electeurs d'un grand Département fe foient laiffés circonvenir, & qu'ils aient pu partager fans intérêt l'animofité qu'on nous fuppofe ?

Ce n'eft pas à nous, au refte, à juftifier l'Affemblée Electorale. Obfervons feulement que ce n'eft pas fans fondement qu'elle témoigna fon mécontentement contre la Municipalité, puifque cette Municipalité ayant fait ceffer les précautions qui jufques-là avoient garanti les Electeurs de tout excès, un d'entre eux fut infulté, en porta fes plaintes à l'Affemblée, & ne reçut pour toute réponfe du Procureur de la Commune, que ces mots : *ce n'eft pas comme Electeur que vous avez été infulté, mais comme particulier.*

On fait que ce même Procureur de la Commune, jufqu'à la veille des élections, parcouroit les Communautés du Département, voifines du Rhône, cherchant envain à fe rendre maître des fuffrages pour le choix des Adminiftrateurs.

» Ainfi on engagea le Diftrict de Sommières à
» former un camp lors de la tenue de cette affem-
» blée. »

Il eft abfolument faux que le Club ait engagé le Diftrict de Sommières à former un camp ; il feroit au contraire facile de prouver que quelques-uns de fes Membres, confultés fur ce projet, ne le crurent point néceffaire. La Municipalité, en forçant le Diftrict de Sommières à y renoncer, par la manière odieufe dont elle affecta de confidérer cette précaution, ne mérite-t-elle pas le jufte reproche de

s'être oppoſée à un moyen ſage d'en impoſer aux malveillans. Pour faire connoître les principes de la Municipalité de Niſmes & l'engagement qu'elle avoit contracté, les délibérations priſes ſur cet objet par les Municipalités de Sommières & de Niſmes, ſe trouveront ſous le N°. 11 des pièces juſtificatives.

» Ainſi les Dragons de la Garde Nationale, preſ-
» que tous Membres du Club, répondirent à quel-
» ques propos inconſidérés en faiſant une décharge;&
» c'eſt par-là que commencèrent les ſcènes de ſang,
» de carnage & d'horreur du mois de Juin dernier.

L'édition répandue à Niſmes, porte cette variante: *Ainſi les Dragons de la Garde Nationale, preſque tous Membres du Club, ſous le prétexte d'un billet qui leur fut apporté par un inconnu, tirèrent quelques coups de fuſil; & c'eſt par là que commencèrent les ſcènes de ſang, de carnage & d'horreur du mois de Juin dernier.*

On aperçoit qu'on a voulu rendre à Paris la conduite des agreſſeurs moins coupable en ſuppri-mant l'incident du billet, qu'il a bien fallu rétablir dans l'édition de Niſmes, où ce fait étoit notoire: nous renvoyons à ce ſujet aux détails que nous avons donné dans l'Ouvrage intitulé: *Vérités hiſtoriques*, &c.... & qui ſont confirmés par les dépoſitions des 2, 19, 25, 36, 48, 63, 76, 71, 100, 105, 152 & 157e. témoins de l'information.

» Cet acharnement, ces excès réitérés avoient
» fait naître depuis long-temps les plaintes des
» amis de la paix; ils voyoient avec douleur
» qu'on cherchoit à la troubler; un grand nom-
» bre de Citoyens *actifs* (1) s'étoient aſſemblés le

---

(1) On a affecté de reprocher aux Officiers Municipaux d'avoir ſouffert une *Aſſemblée de Catholiques*, tandis que

» 20 Avril, ſuivant la forme preſcrite par les
» décrets, & ils avoient mis ſous les yeux de
» la Municipalité une pétition dans laquelle les
» membres du Club étoient dénoncés comme des
» hommes *qui n'ayant que l'hypocriſie du pa-*
» *triotiſme, ne tendoient à rien moins qu'à al-*
» *lumer le flambeau de la diſcorde & peut-être*
» *même celui de la guerre civile.*

On obſervera facilement la perfidie du rap-
prochement de la première partie de ce para-
graphe, avec la dernière de celui qui le précède :
on croiroit d'abord que les prétendus amis de
la paix, ont pu ſe plaindre dès le mois d'Avril
des troubles qui en ont eu lieu au mois de Juin ;
mais ce qui eſt plus bizarre, ces Citoyens qui
s'étoient aſſemblés le 20 Avril, *ſuivant la for-*
me preſcrite par les décrets, ſont ceux qui, le
même jour 20 Avril ont ſigné la trop fameuſe
délibération priſe dans l'Egliſe des Pénitens Blancs ;
délibération, qui, de l'aveu de la France en-
tire, tendoit *à allumer le flambeau de la diſcor-*
de & de la guerre civile : ce ſont les mêmes
qui dans les verbaux de la Municipalité ſont
toujours préſentés par elle comme dénonciateurs
ou témoins. De pareils citoyens peuvent-ils être
juges des principes du Club, qui, d'ailleurs,
le 20 Avril n'exiſtoit que depuis cinq jours,
& n'avoit préſenté qu'une ſeule pétition, ſur un
réglement inconſtitutionnel fait par la Municipalité.

» Des cris d'indignation ſe firent alors enten-
» dre de toute part contre une aſſociation ſi fa-

---

dans l'avis donné à la Municipalité, ces Citoyens n'ont pris
que le titre de *Citoyens Actifs*, conformément à l'article 62
du Décret concernant l'organiſation des Municipalités.

» tale pour la tranquillité publique. On deman-
» doit instamment la suppression au moins provi-
» soire de ce Club perturbateur, & le peuple in-
» digné se seroit porté en foule pour empêcher
» ses assemblées, sans la vigilance continuelle des
» Officiers Municipaux qui préservèrent cette so-
» ciété des désagrémens auxquels fut exposée
» dans la Capitale, & presque à la même épo-
» que, une Assemblée de citoyens, quoiqu'elle eût
» eu la précaution de se munir de l'approbation
» de la Municipalité de Paris.

On ne sait de quel sentiment on est animé à la lecture de ce paragraphe. Quelle peut être l'intention de ce ridicule rapprochement des prétendues insultes dont le Club fut préservé, & de celles auxquelles furent exposés certains citoyens de Paris? Veut-on dire que ces deux assemblées, l'une des Amis de la Constitution de Nismes, l'autre des aristocrates de Paris, les plus connus, pouvoient avoir quelque rapport? Cette phrase n'a point de sens ou elle a celui-ci : M. Bailly, Maire de Paris, *attaché aux principes de la Constitution*, n'a pas su préserver d'une insulte populaire, une assemblée d'aristocrates; au contraire, M. de Marguerittes, Maire de Nismes, *éloigné de ces mêmes principes*, a eu la générosité de protéger une assemblée d'Amis de la Constitution. Au reste, nous observerons que ni l'un ni l'autre fait ne sont exacts; mais on a de la peine à saisir le rapport qui peut exister entre ces deux événemens comme entre ces deux Municipalités. Ce qui est assuré, c'est que le peuple, soi-disant *indigné*, n'a jamais menacé le Club d'une manière assez effrayante pour inquiéter Messieurs les Officiers Municipaux. Quelques bruits populaires, quelques

honteux placards auroient pu épouvanter les membres du Club , s'ils n'eussent pas eu le courage que donne une bonne conscience ; mais ce qui pouvoit porter bien plus d'atteinte à leur repos , c'est l'affectation de la Municipalité de les indiquer comme des perturbateurs du repos public , de ne répondre à aucune de leurs petitions , de ne prendre connoissance des motifs d'aucune de leurs demandes, de ne pas craindre , enfin , de rendre publique une Adresse du 17 Mai , dans laquelle elle n'a pas rougi d'insérer le paragraphe qu'on lira sous le N°. 12 des pièces justificatives , contre une association qui réunit plus de cent personnes, connues la plupart par leur âge respectable, les vertus de leur famille & l'usage qu'elles savent faire de leur fortune (A), contre des personnes enfin qui n'ont d'autre tort que d'avoir désiré , par dessus tout , le maintien de la Constitution.

Il est assez remarquable d'entendre dans cette Adresse du 17 Mai, M. Labaulme, Officier Munici-

---

(A) Le Club ne doit pas se glorifier de ses actions pour le soutien de la Constitution & la cause de l'humanité ; mais les odieuses inculpations qu'on lui a faites exigent sans doute qu'il en parle. Les soumissions volontaires pour la Contribution patriotique ont produit dans la ville de Nismes environ 500 mille livres , celles des membres du Club s'élèvent ensemble à 180 mille livres environ. Les Officiers Municipaux ne désavoueront pas ce fait.

Quelques jours après les malheureux événemens des 13 , 14, 15 Juin , le Club ouvrit , parmi ses membres , une souscription de bienfaisance destinée à soulager principalement les familles qui avoient souffert pendant ces jours de calamités. Cette souscription produi sit 8000 liv. Nous saisissons cette occasion pour rendre un hommage public à la sensibilité & à la générosité de l'Assemblée patriotique de Marseille qui nous envoya 150 charges de bled , pour les distribuer de la même manière.

pal, ayant le dévolu, proférer les paroles qu'elle renferme, & de voir enſuite ce même M. Labaulme écrire le 4 Juillet au Club une lettre qu'on trouvera auſſi ſous le N°. 12 des pièces juſtificatives. Nous oſons avancer que dans la lettre, que ſeul il a ſigné, ſon opinion ſur les membres du Club a été plus libre que dans le Conſeil général de la Commune.

» Si le Club n'avoit fait que calomnier le Corps » Municipal, les Magiſtrats intègres qui le compo- » ſent, auroient fermé les yeux ſur des excès auſſi » impuiſſans que repréhenſibles ; mais la conduite » de pluſieurs membres du Club, lors des émeu- » tes des premiers jours de Mai, des contre-pa- » trouilles faites de nuit avec des armes chargées, » des coups de piſtolets tirés ſur des groupes au » millieu deſquels les Officiers Municipaux s'effor- » çoient de mettre la paix, & tant d'autres dé- » marches inſubordonnées dont on trouve les preu- » ves dans les verbaux dreſſés à cette époque » & depuis long-temps dépoſés au Comité des re- » cherches, forcerent enfin le 17 Mai le Corps » Municipal à dénoncer ces perturbateurs du repos » public à l'Aſſemblée Nationale.

Les faits dont on préſente un aperçu ſi rapide dans ce paragraphe ne ſont conſignés d'après l'aveu des Officiers Municipaux que dans le même procès verbal qu'ils ont rédigé, & dans lequel quelques faits iſolés, quelques circonſtances peu importantes doivent avoir été préſentés par eux, comme des projets concertés. De ce nombre eſt une patrouille faite par un Capitaine de la Garde Nationale autour de ſa maiſon, & de l'aveu du Colonel de la Légion, & une autre faite de l'ordre du Maire, un jour de fauſſe allarme, & à la tête de laquelle le Maire étoit lui-même.

Il eſt queſtion dans ce paragraphe des démarches inſubordonnées, & on trouve par un renvoi cette note.

» Qulque temps après ils mirent le comble à » cette inſubordination, en faiſant charger les fuſils » de certaines Compagnies, en préſence de la Lé- » gion aſſemblée ſur l'Eſplanade le jour de la Fête- » Dieu, ce qui fut ſur le point d'exciter un in- » cendie général.

Nous en appelons au témoignage de toutes les perſonnes qui ont été à la tête de la Légion depuis ſa création, pour dire de quel coté s'eſt manifeſtée l'inſubordination : celle qui éclata en particulier le jour de la Fête-Dieu, & qui faillit couter la vie à M. de Saint-Pons, Major-Commandant de la Légion, eſt conſignée dans le mémoire que ce même M. de Saint-Pons a envoyé aux Députés de la Sénéchauſſée de Niſmes, avec prière de le mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale. On y voit jouer un rôle principal à MM. Froment, Vigne, Melquion, &c. Commiſſaires de la délibération des Pénitens.

C'eſt ici le moment d'obſerver que ces Commiſſaires & leurs adhérans ſont conſtamment ceux que la Municipalité prend ſous ſa protection, avec leſquels elle confond ſes intérêts. Parmi pluſieurs exemples de la bienveillance dont elle leur a ſouvent donné des preuves, nous ne préſenterons que celui-ci.

On étoit au moment de nommer les Electeurs pour la formation des Corps adminiſtratifs, les ſieurs Froment & Folacher n'étoient point éligibles ; il entroit dans les vues de la Municipalité de les faire élire : pour y réuſſir elle leur concéda le 4 Mai des ...cans, à la charge ſeulement d'en payer les tailles : ils furent en effet élus quelques jours après. Sans s'arrêter à développer les moyens par leſquels on eut

pu casser cette élection, nous ferons observer combien cette concession étoit ridicule dans ces circonstances.

» Depuis long temps ils avoient intéressé à leur
» cause le Procureur du Roi au Présidial de Nismes.
» celui-ci s'étoit empressé de porter plainte, d'après
» la simple dénonciation de certaines personnes avec
» lesquelles il a des liaisons intimes, sur de préten-
» dus délits commis dans le mois d'Avril. Il en fit
» autant sur une autre dénonciation récriminatoire,
» relative aux troubles du mois de Mai; & lorsque
„ la Municipalité lui indiqua, par l'entremise du
„ Procureur de la Commune, une foule de faits plus
„ graves les uns que les autres; lorsque celui-ci lui
„ communiqua un extrait de la délibération (1) pri-
„ se à ce sujet par le Conseil général de la Commu-
„ ne, il n'y eut aucun égard.

» Ce Conseil craignant que si l'on négligeoit de
» poursuivre cette procèdure, les auteurs des émeu-
» tes du mois de Mai ne demeurassent impunis &
» qu'il en resultât de grands malheurs, chargea l
» Procureur de la Commune de faire un acte (2) a

---

(1) Cette délibération contient les faits les plus graves & cependant le Procureur du Roi n'y a point fait atten-tion, quoique le Décret qui renvoie au Présidial de Ni-mes, ordonne d'informer sur les circonstances & dépen-dances.

(2) Il est essentiel que cet Acte soit lu en entier à l'Assem-blée, parce qu'il a été signifié dès le 15 *Mai*, & qu'il con-tient l'indication de certains témoins à faire entendre; refus constant du Procureur du Roi ne sera pas excusé doute par son allégation, qu'aux termes de la Déclarati du Roi du 2 Octobre 1703, les Officiers Municipaux peuvent intenter aucune action, ni commencer aucun pr cès sans une autorisation du Commissaire départi dans Province, & que la dénonce du Procureur de la Commu n'étant pas revêtue de la sanction de M. l'Intendant, est illégale, & ne peut produire aucun effet.

» Procureur du Roi pour le ſommer de recevoir la
» dénonciation, & lui indiquer les premiers témoins
» à entendre.

» Le croiroit-on ! cet acte ſignifié le quinze Mai
» ne produiſit aucun effet. Quel parti prendre
» en des circonſtances ſi critiques? Réclamer la juſti-
» ce & l'autorité du Roi, & c'eſt ce que firent les
» repréſentans de la Commune. M. le Garde des
» Sceaux, après avoir mis cette affaire ſous les
» yeux du Conſeil enjoignit au Procureur du Roi
» de recevoir la dénonciation & demanda au Corps
» Municipal *: vous m'avez envoyé la Délibération*
» *du 17 de ce mois, qui a pour objet de vous*
» *plaindre du refus que fait le Procureur du Roi,*
» *d'inſtruire une procédure ſur la dénonciation du*
» *Corps Municipal. Je crois, en effet, que ſes mo-*
» *tifs de réſiſtance ne ſont pas très-ſolides. Il ne*
» *me ſemble pas qu'il puiſſe demander l'autoriſation*
» *formelle du Commiſſaire départi dans la Pro-*
» *vince, ni inſiſter dans les circonſtances préſentes,*
» *ſur l'application d'un règlement purement fiſcal* ».

« Nouvelle réclamation de la Municipalité au
» commencement du mois de Juin. Le Procureur du
» Roi feint d'obéir : mais ſur cent Témoins, il n'en
» fait entendre que deux, & retire ſa plainte ».

Nous ſommes forcés de le répéter. On ne conçoit
pas comment la Municipalité, oſe encore nier l'exiſ-
tence des délits commis dans les mois de Mars &
Avril. Ces délits ſont prouvés par une procédure faite
ſur la plainte du Procureur du Roi. Les Officiers
Municipaux les ignorent ſi peu, que trois d'entr'eux
firent des deſcentes chez les nommés Pourcher &
Maury, bleſſés par des aſſaſſins.

S'il eſt une dénonciation récriminatoire, c'eſt vé-
ritablement celle que la Municipalité a faite, il ne

faut pour cela que consulter les dates : la plainte que le Procureur du Roi porta sur les événemens du mois de Mai, le fut le 10 ; la Délibération par laquelle la Municipalité charge le Procureur de la Commune de dénoncer, est du 13, & jamais cette Délibération n'eût été prise, si l'on n'eût eu connoissance de la première plainte qu'on avoit intérêt d'arrêter, & sur laquelle vingt Témoins avoient déjà déposé.

Si les Officiers Municipaux étoient de bonne foi, ils raconteroient les faits relatifs à la conduite du Procureur du Roi, tels qu'ils sont, les voici :

Le sieur Vidal, Procureur de la Commune, s'étant rendu chez M. le Procureur du Roi pour faire la dénonciation, celui-ci vouloit exiger, suivant l'usage du Tribunal de Nismes, que le dénonciateur se rendît expressément responsable des suites de sa dénonciation : le sieur Vidal prétendit, que sa qualité de Procureur de la Commune l'en dispensoit ; M. le Procureur du Roi demanda alors si le Conseil-Général de la Commune avoit été autorisé par le Commissaire départi, comme l'exige la Déclaration du 2 Octobre 1703 : on n'avoit pas cette autorisation : le Procureur du Roi crut donc ne pas pouvoir recevoir la plainte. On lui fait un Acte, il réitère la réponse qu'il avoit fait, & l'on s'adresse de part & d'autre à M. le Garde des Sceaux. M. le Garde des Sceaux répondit au Procureur du Roi, que dans les circonstances actuelles, il ne croyoit pas l'autorisation de l'Intendant nécessaire, qu'aux termes de l'art. 7, du titre 3 de l'Ordonnance de 1670, le dénonciateur étoit soumis de plein droit à la garantie, sans qu'il soit besoin d'une clause expresse ; que cependant on ne pouvoit se refuser à voir que, s'il n'avoit pas d'intérêt réel à exiger cette clause, les Officiers

Municipaux n'en avoient pas non plus à la lui refuſer, puiſqu'elle n'ajoutoit rien à leur engagement, *ainſi qu'il le leur marquoit par le même Courrier.* Le Procureur du Roi reçut la dénonciation : on lui donna le 8 Juin, la note, non pas de 100 Témoins, comme on a oſé l'avancer, mais ſeulement de 21, qu'il fit tous aſſigner dès le 10, après avoir porté ſa plainte (1).

La Lettre de M. le Garde des Sceaux, du 28 Mai, décidoit que les Officiers Municipaux demeuroient reſponſables de leur dénonciation : ils ont donné un extrait de cette Lettre, & ont gardé le ſilence ſur cette déciſion. Ils font plus, ils taiſent la Délibération qu'ils prirent le 9 Juin, dans l'intention de ſe ſouſtraire à la garantie à laquelle la loi les ſoumettoit. Déjà l'information étoit commencée ; deux Témoins avoient été entendus, lorſque M. le Procureur du Roi, inſtruit de cette Délibération, ſe vit obligé de ſuſpendre ſes pourſuites, inſtruiſit M. le Garde des Sceaux des motifs de cette ſuſpenſion, & le prévint qu'il attendroit ſes ordres ultérieurs, pour reprendre les pourſuites. Le ſilence qu'a gardé juſqu'à ce jour M. le Garde de Sceaux détruit l'inculpation faite par la Municipalité au Procureur du Roi.

Il eſt bon d'obſerver que dans une note qui ſe rapporte à ce paragraphe, on lit :

« Il eſt réſulté de ce refus, que pluſieurs Témoins » très-eſſentiels ont péri dans les fatales journées du » mois de Juin, & que pluſieurs autres proſcrits

---

(1) Voyez la liſte des 21 témoins ſignée par le ſieur Vidal, & l'exploit d'aſſignation fait à chacun d'eux. On la trouvera parmi les pièces juſtificatives ſous le N°. 13.

» ont été contraints de s'expatrier. Eſt-il mainte-
» nant en la puiſſance du Procureur du Roi de ré-
» parer le tort qu'il a fait aux Accuſés ? »

Aucun des Témoins adminiſtrés par M. Vidal, & dont la note eſt parmi les pièces juſtificatives, n'a péri comme on oſe l'avancer, & il n'exiſte aucune proſcription, qui empêche le petit nombre qui peuvent être abſents, de ſe repréſenter quand ils voudront.

Tous ces faits ſont établis par la procédure dont on a pris connoiſſance au Greffe, & on trouvera, ſous le N°. 13, toutes les pièces juſtificatives qui y ont rapport.

» Le motif ſecret de cette conduite ſe trouve
» peut-être expliqué par le procès-verbal, où plu-
» ſieurs témoins déclarent que ce fut dans un jardin
» que le Procureur du Roi garde pour ſon amuſe-
» ment, que s'aſſemblèrent en partie ceux qui cau-
» ſèrent les émeutes du mois de Mai.

Dans l'édition diſtribuée à Niſmes on lit ce même paragraphe rédigé de la manière ſuivante.

» *Le motif ſecret de cette conduite, ſe trouve*
» *peut-être expliqué par le procès-verbal où pluſieurs*
» *témoins déſignent le lieu dans lequel s'aſſem-*
» *blèrent en partie ceux qui cauſèrent les émeutes du*
» *mois de Mai, ſi on ne l'attribue à l'aſcendant qu'a*
» *ſur lui un fameux Clubiſte qui l'obsède.*

Il eſt encore queſtion ici de ce procès-verbal. On voit quelle confiance il mérite, puiſque ſes auteurs ne craignent pas de hazarder l'inculpation la plus grave contre un Magiſtrat en la fondant ſur une opinion qui n'eſt pas même arrêtée dans leur eſprit. Au reſte, le jardin du Procureur du Roi, dont il eſt parlé dans ce paragraphe, n'eſt pas à lui, & il ne le garde pas pour ſon amuſement, il eſt loué depuis le 14 Mai 1789

1789 à la Demoiſelle Lafite épouſe du ſieur Cruvel-lier, lequel a pu le ſous-louer à une ſociété de jeunes-gens qui peuvent bien en être ſortis ſans deſ-ſein, au bruit de l'émeute dont le lieu étoit voiſin de ce jardin (F).

» On ſait qu'à cette époque la vigilance active » du Maire & des Officiers Municipaux, rendit » inutiles les efforts des malveillans, & parvint » à rapprocher par une heureuſe réconciliation les » partis oppoſés.

» Les ſeuls Membres du Club ne purent diſſi- » muler le mécontentement que leur cauſa cette » *réunion ſubite*. Inſtruits du Verbal dreſſé par les » Officiers Municipaux, & des Déclarations mul- » tipliées qui mettoient leur complot à découvert, » ils s'aſſemblèrent & réſolurent de dénoncer à » l'Aſſemblée Nationale la conduite des Magiſtrats, » dont la prévoyante fermeté avoit fait avorter » leur deſſein favori, de dominer par la terreur » dans les Aſſemblées primaires qui devoient avoir » lieu peu de jours après ».

Les Membres du Club le diront hautement : ils ne purent en effet être contens de cette *réunion ſubite*; & tous les Citoyens honnêtes ſentirent bien que ce feu n'étoit qu'aſſoupi, & ne pouvoit être éteint.

Qu'entendent les Officiers Municipaux par cette heureuſe réconciliation de partis oppoſés ? Ces par-tis, en effet très-oppoſés, ne furent point réunis : quelques ſoldats du Régiment de Guienne égarés ſur la vérité des inculpations faites à leurs camara-

---

(F) Il a été remis devers le Greffe, au mois de Mai, la police d'arrentement de ce jardin.

des, crurent pouvoir pardonner à leurs adverſaires. Les Citoyens entre eux ne furent point mis d'accord, & l'on ne chercha qu'à renforcer le parti des malveillans par les ſoldats de Guienne. Il eſt vrai que ceux-ci ne tardèrent pas à voir que les plaintes portées contre leurs camarades étoient ſans fondement, & ils en furent d'autant plus irrités contre ceux qui les avoient trompés. Le Miniſtre de la Guerre, le Colonel du Régiment de Guienne ont rendu une juſtice éclatante aux Bas-Officiers qu'on avoit fauſſement inculpés; & le jour qu'ils ſortirent de priſon fut un jour d'alégreſſe pour tous leurs Camarades. C'eſt donc parce que le Club des Amis de la Conſtitution étoit clairvoyant & ferme dans ſes principes, qu'il eut le courage de ne pas interrompre le Mémoire par lequel il dénonçoit à l'Aſſemblée Nationale la conduite de la Municipalité; & il ne fut pas plus arrêté par l'hypocriſie de cette réconciliation prétendue, qu'il ne l'avoit été précédemment par les menaces dont on avoit voulu l'effrayer.

« Les témoignages éclatans de l'alégreſſe publi-
» que & de la reconnoiſſance des Citoyens envers les
» Officiers Municipaux, ne firent qu'accroître les
» reſſentimens des prétendus Amis de la Conſtitu-
» tion. Ils préparèrent dans le ſilence des moyens
» de maîtriſer l'Aſſemblée Electorale, & leur uni-
» que eſpoir fut de ſe dédommager dans la forma-
» tion du Département & du Diſtrict, de la pré-
» pondérance qu'ils n'avoient pu obtenir lors de l'élec-
» tion des Officiers Municipaux ».

Les Officiers Municipaux ont raiſon; l'unique eſpoir des bons Citoyens, étoit de voir nommer le Département & le Diſtrict d'une manière qui peut aſſurer le repos de ces Contrées; ils ſe préparèrent

ouvertement, non pas à maîtriſer l'Aſſemblée Electorale, nous ne redirons pas ici combien eſt indécente une pareille inculpation, mais à faire connoître à MM. les Electeurs, les détails de la conduite qu'il avoit cru devoir tenir dans des circonſtances délicates ; il eut la ſatisfaction de réunir l'approbation du plus grand nombre d'entre eux.

« Pour parvenir à ces fins, ils conçurent le pro-
» jet de les fatiguer chaque jour par de nouvelles
» pétitions ; de les diſtraire de leurs importans tra-
» vaux par des entrepriſes repréhenſibles, de les
» déſunir s'il étoit poſſible & de les éloigner de la
» maiſon Commune. Les cruels événemens du mois
» de Juin, combinés d'avance, ſervirent parfaite-
» ment leur haine contre une Municipalité dont
» l'aſpect les importunoit, & qu'ils avoient fait
» vœu d'anéantir par toute ſorte de moyens ».

Nous voudrions n'avoir à accuſer les Officiers Municipaux que d'erreur dans ce paragraphe ; mais ils ſavent, comme tous les habitans du Département du Gard, que les Amis de la Conſtitution, ne furent pas long-temps inquiets ſur le réſultat de l'Aſſemblée Electorale. Son Verbal l'atteſte : elle étoit compoſée de 505 Electeurs, & dès les premiers choix, on vit le parti patriote l'emporter ſur l'autre, par une majorité de 360 voix environ, contre 140. Le Préſident, le Secrétaire, les Scrutateurs ; enfin, les Membres de l'Adminiſtration furent ſucceſſivement nommés parmi les perſonnes les plus diſtinguées par leurs lumières & leur patriotiſme. Qui pourra croire que le Club, qu'on oſe accuſer d'avoir dicté un choix que l'opinion publique ſeule indiquoit ; qui croira que le Club, & les prétendus malveillans qu'il renferme, ayent cherché les premiers à troubler la paix publique, dans un

moment où, sans peine & sans danger, ils voyoient le choix de l'Assemblée Electorale se réunir sur toutes les personnes que lui-même auroit choisies, & l'Assemblée Nationale peut juger par les opérations du Corps Administratif du Département du Gard, si les Sujets qui le composent sont dignes de la confiance de leurs commettans? Si nous voulions récriminer, nous pourrions ici avec bien plus de fondement que les Officiers Municipaux, nous écrier: que ne peuvent l'intrigue, la vengeance & l'ambition déçues? Les attroupemens, qui, le Dimanche 13 Juin, eurent lieu, à la même heure devant la Citadelle, entre les deux Cours, près des Carmes, à la porte des Carmes, à l'Evêché, aux Récolets, pendant que les Membres du Club, étoient réunis paisiblement avec un grand nombre d'Electeurs & de personnes de l'un & de l'autre sexe; ces mouvemens violens & *combinés d'avance*, n'annonçent-ils pas la *haine d'un parti déçu contre une Assemblée Electorale qui l'importunoit, & qu'il avoit fait vœu d'anéantir par toutes sortes de moyens.*

« En effet, dès le 13 au soir, c'est-à-dire, dès » le commencement de la rixe survenue entre quel» ques Légionnaires, les Officiers Municipaux furent » proscrits & poursuivis; ils n'échappèrent à la mort » que par des hazards miraculeux. On les empêcha » de se réunir pour concerter leurs opérations; on » fit éprouver les plus affreux traitemens à ceux qui, » après la sortie de leurs Collégues, étoient demeu» rés dans la Maison Commune pour la vérification » des comptes ».

Il est absolument faux que les Officiers Municipaux aient été proscrits & poursuivis. Le 13 au soir, tous les bons Citoyens cherchoient à se mettre sous leur protection. M. de St. Pons, Commandant la

Légion, à la tête d'un détachement de la Compagnie de garde, en rencontra deux, qu'il engagea à ſe rendre avec lui, ſur le lieu où avoit commencé la rixe.

Le même M. de St. Pons, avoit rencontré quelques inſtans auparavant le Procureur de la Commune, & l'avoit vivement ſollicité de ſe rendre à l'Hôtel de-Ville; mais après y être arrivé, celui-ci en diſparut ſans avoir donné les ordres néceſſaires (A).

Leur réunion n'a pas été impoſſible, puiſque les Commiſſaires du Roi ſe concertèrent avec ceux dans l'Hôtel-de-Ville.

« L'un d'entre eux, Miniſtre des Autels, » fut contraint par une foule de Volontaires de » publier, ſeul, la loi Martiale. Le Drapeau fatal » eſt mis entre ſes mains; on le force de le porter » lui-même; on l'inſulte; on le frappe; on l'excède » de coups, au point de lui faire vomir le ſang. » L'autre, traîné dans les rues comme un criminel, » eſt menacé, maltraité; un des Gardes Natio- » naux touché de ſon ſort, pare, heureuſement » pour lui, pluſieurs coups de ſabres & de bayon- » nettes qui lui ſont portés. Celui-ci, doit la » vie à la Maréchauſſée qui vint à ſon ſecours. » Celui-là, reçoit ſur la main un coup de ſabre, » dont il ſera peut-être eſtropié toute ſa vie. » Un autre, eſt dans l'Hôtel-de-Ville. Le Pro- » cureur de la Commune, échappe à mille dangers, » & voit pluſieurs fois le poignard levé ſur ſon ſein. » Son Subſtitut, jaloux de le remplacer, eſt » pourſuivi pendant pluſieurs jours; il eſſuye huit

---

(A) *Vide* les dépoſitions des 5, 11, 53, 63, 70, 116, 152 & 753e. témoins de l'information.

» coups de fusils à diverses reprises ; il tombe au
» milieu des cadavres, & il ne doit son salut qu'à
» cette heureuse chute. M. de *Labaulme*, portant
» des paroles de paix aux Etrangers arrivés en foule
» à l'Esplanade, est chargé d'imprécations ; les sa-
» bres & les bayonnettes sont tournés contre lui,
» & il ne peut se sauver, qu'en réjoignant un Col-
» lègue qu'on s'efforçoit de séparer de lui. M. *Du-*
» *roure*, voulant s'opposer au pillage du Collége,
» & protéger les jours du Recteur, est sur le point
» d'être assassiné ; il ne cesse d'essuyer les menaces
» d'un Légionnaire, qui lui vante *la beauté & la*
» *bonté de son sabre, bien propre à faire sauter des*
» *têtes.* On massacre sous ses yeux six infortunés,
» & ses instantes sollicitations ne peuvent leur épar-
» gner la mort. En un mot, toute la Municipalité
» court les plus grands risques pendant cinq jours.
» Plusieurs de ses Membres ne trouvent point d'asile.
» On va les chercher jusques dans leurs propres
» foyers, & l'on menace du pillage, ceux qui
» pourroient vouloir se soustraire à la fureur de leurs
» ennemis. Ainsi s'exécuta le projet depuis long-
» temps arrêté, de disperser le Corps Municipal,
» pour s'emparer de son autorité & des rênes de
» l'Administration.

« On force les Officiers Municipaux à faire des
» réquisitions à chaque instant ; on les consigne
» dans la maison Commune ; on leur promet que
» s'il survient de nouveaux troubles, ils seront *mis*
» *en avant*, & seront les premières victimes. On
» assassine leurs Concitoyens sur les plus légers pré-
» textes ; on en immole jusques dans les Salles où
» ils sont assemblés ; on en désarme en leur nom ;
» on en précipite un grand nombre dans les cachots.
» La raison a beau crier qu'il n'y a point de cri-

» minels, la vengeance veut des victimes. Que
» de pillages, que d'atrocités ils virent commettre
» ſans pouvoir les empêcher ! »

Les Officiers Municipaux ne craignent pas de convenir, que l'un d'entre eux, l'Abbé de Belmont, fut contraint par une foule de Volontaires, de publier ſeul la loi Martiale; mais ceux qui le contraignirent à faire cette publication, déſiroient donc le rétabliſſement de l'ordre.

Comment concilier ces inculpations contre les Citoyens, avec ce zèle qu'ils mirent à réclamer la loi Martiale. Les moteurs des déſordres, intéreſſés à le propager, auroient-ils imploré ces Magiſtrats pour en arrêter l'effet ?

Pourquoi l'Abbé de Belmont, ne s'empreſſoit-il pas de prévenir le vœu des Citoyens ? Les circonſtances n'étoient-elles pas aſſez urgentes ? Déjà l'on avoit vu pluſieurs Citoyens impitoyablement égorgés. Le ſieur Jalabert, avoit été aſſaſſiné dans ſa propre maiſon; le ſieur Aſtruc, vieillard de 70 ans, paſſant près la porte des Carmes paiſiblement & ſans armes, avoit reçu la mort; d'autres Citoyens avoient été pourſuivis & atteints; falloit-il attendre de nouveaux malheurs ? Pourquoi M. l'Abbé de Belmont ſe refuſoit-il à marcher ? Faut-il le dire, les révoltés étoient les Volontaires des Compagnies de Froment, de Folacher, de Deſcombiés & autres. On a aſſez vu les liaiſons intimes de ces Chefs avec la Municipalité. Les Officiers Municipaux, gardent le ſilence le plus abſolu ſur l'enlèvement du Drapeau rouge; ils ne diſent pas que la troupe qui l'eſcortoit fut aſſaillie par les gens à houppe rouge; que ce furent ceux-ci qui enlevèrent ce Drapeau, & un ſecond, porté enſuite par MM. Ferrand Demiſſol & Pontier. Un Procès-Verbal, dreſſé par

eux-mêmes, nous fournit la preuve de ces faits, & ont le trouvera ſous le N°. 14 des pièces juſtificatives (A). Ceux qui enlevèrent les Drapeaux rouges, ceux qui attaquoient les troupes qui les ſuivoient, ſont-ils aux yeux de la Municipalité les Amis de la paix ? & peut-on s'étonner que ces forcénés ſe ſoient peut-être livrés envers M. l'Abbé de Belmont à des excès qui augmentèrent dans ce moment l'effroi des bons Citoyens qui l'accompagnoient ? Les dangers qu'avoit couru l'Abbé de Belmont, furent les mêmes que courut enſuite M. Ferrand lorſqu'on enleva entre ſes mains le ſecond Drapeau rouge.

Lorſque M. Laurens reçut un léger coup de ſabre ſur la main, ce fut en détournant un coup qui étoit dirigé contre M. Paris, Officier des Dragons Nationaux, par un homme portant une houppe rouge ; il fit un acte d'humanité qui mérite des éloges : mais il y a une mauvaiſe foi évidente à vouloir tirer parti de cet accident, pour faire ſuppoſer que des patriotes en vouloient aux jours d'un Officier Municipal.

Enfin, ſi les ſieurs Vidal, Boyer, Pontier, Duroure & de Labaulme ont couru des dangers, il ne faut point affecter de les énumérer, comme ſe rapportant à la ſoirée du 13 : ce fut dans les trois jours qui la ſuivirent, dans ces momens où tous les eſprits aigris, égarés en quelque ſorte par la fureur & la vengeance, ne pouvoient ſe rappeler qu'avec déſeſpoir, en rencontrant les Officiers Municipaux, qu'il n'eut tenu qu'à eux de prévenir tout le mal. Ils ont couru des dangers, comme en

(A) Les deux drapeaux rouges furent trouvés chez Froment. Voyez la dépoſition de M. Deſcombiés.

couroient tous les Citoyens ; & certes, on ne s'en étonnera pas, en réfléchiſſant aux devoirs des Magiſtrats du Peuple, dans des momens d'émeute. Leur devoir les appelle aux lieux les plus dangereux. C'eſt ce pénible devoir qui, lorſqu'il a été bien rempli, leur vaut enſuite, pour récompenſe, la vénération & la reconnoiſſance de tous les gens de bien : mais ce qu'on ne peut voir ſans indignation, en liſant ce paragraphe, c'eſt qu'après avoir eu la mauvaiſe foi de confondre ainſi les temps & les perſonnes, l'ame des Officiers Municipaux n'ait pas été preſſée du beſoin de ſatisfaire à la reconnoiſſance, en faiſant connoître les perſonnes qui, dans ces momens affreux, ont eu le noble courage de partager leurs dangers, & d'éloigner d'eux la vengeance d'un peupeuple exalté ?

Que Monſieur Ferrand ſe ſouvienne de M. Jean André, M. Fornier de M. Blanc-Paſcal, M. de Labaulme de M. Chabanel, M. Vidal de M. Ribot. M. Boyer de M. Boyer-de-Villas & de M. Tur. Que M. Gas, que M. Gaillard, Officiers Municipaux parlent (H) ; & qu'on ſe faſſe, s'il ſe peut,

---

(H) M. Ribot, conduiſant une patrouille, trouva le mardi 15 Juin M. Vidal, Procureur de la Commune, & M. Laurens, Officier Municipal, déguiſés, chez le nommé Gas, Tavernier, où ſe réuniſſoient les gens à houppes rouges ; M. Ribot les ſauva de la fureur du peuple ; & comme ils étoient Electeurs, il les conduiſit à l'Aſſemblée électorale à laquelle il les confia.

M. de Labaulme, après la nuit affreuſe du Dimanche au lundi, parloit aux Troupes aſſemblées qui, à ſa préſence, n'écoutoient que leur indignation & leur déſeſpoir. M. Pierre Chabanel calma tous ces Volontaires, & s'expoſa à tout leur reſſentiment pour embraſſer la défenſe du Magiſtrat dont il préſerva la perſonne de toute inſulte.

une idée de l'indignation qu'éprouvent des ames généreuſes à voir préſenter inſidieuſement, comme perturbateurs du repos public, des perſonnes qui, après avoir travaillé de toutes leurs forces au maintien de la paix, ont encore expoſé leur vie pour protéger celle de leurs plus cruels adverſaires.

Qui ne ſait que dans une émeute horrible qui a duré quatre jours, on s'eſt livré aux plus criminels excès? Quel homme oſeroit répondre de contenir & de maîtriſer une foule ignorante qu'on a livré au déſeſpoir ? La raiſon dans un pareil moment peut-elle ſe faire entendre de la multitude ? La Municipalité de Niſmes nous annonce par une note le détail imprimé de ces atrocités ; nous n'y apprendrons rien, que l'hiſtoire trop connue des paſſions des hommes. Ce ne ſont pas les criminels & effrayans effets de ces paſſions, qu'il importe de connoître, ce ſont les cauſes plus criminelles encore qui les ont produits. Qu'on ſe rappelle toutes les manœuvres qui ont été dénoncées au Comité des recherches depuis le mois de Novembre dernier, & l'on verra par qui ces malheurs ont été préparés.

Nous ne pouvons paſſer ſous ſilence une phraſe de ce paragraphe. *Ainſi*, diſent les Officiers Municipaux, *s'exécuta le projet depuis long-temps arrêté de diſperſer le Corps Municipal, pour s'emparer de ſon autorité, & des rênes de l'adminiſtration.* Rien aſſurément n'eſt moins prouvé qu'un pareil projet ; & qu'il nous ſoit permis de relever ces abſurdités remarquables. D'abord : comment, en diſperſant le Corps Municipal, s'empare-t-on de ſon autorité ? Ne diroit-on pas que les fonctions Municipales ſont au premier occupant ? 2°. La Municipalité exerce encore ſes fonctions, & n'a pas aſſez perdu de ſa force pour qu'elle ne puiſſe encore inquié-

ter beaucoup les Citoyens. S'il étoit vrai que le but de ce qu'elle appelle les malveillans, eût été de s'emparer des rênes de l'adminiſtration, pourquoi les auroient-ils laiſſées juſqu'à ce jour dans leurs mains ?

» Des Egliſes, des Couvens, des maiſons ſont » livrés au pillage, ſaccagés, détruits, & les mai-» ſons pillées n'appartiennent qu'à des Catholi-» ques. Cette remarque ne fait point ouvrir les » yeux ; on avoit eu la perfide précaution de pu-» blier que les Citoyens proſcrits étoient anti-pa-» triotes contre leſquels les amis de la liberré ne » pouvoient trop rigoureuſement ſévir. »

» Les brigands qui avoient ſuivi les troupes » Nationales commirent vraiſemblablement tous ces » déſordres, & furent dirigés par des hommes qui » n'échapperont pas ſans doute à la rigueur des » lois. La plupart des Gardes Nationaux étran-» gers, maintenant détrompés, voyent avec une » profonde douleur que leur préſence a pu autori-» ſer ces crimes prémédités ; & ils s'aperçoivent, » mais trop tard, que la proſcription n'a enveloppé » que ceux dont le ſacrifice étoit réſervé pour ces » jours de vengeance ; que ceux qui avoient dépoſé » ſur les émeutes du mois de Mai ; que ceux qu'on » avoit intérêt de détruire pour faire perdre la » trace d'un procès trop fameux ; que ceux qu'il » falloit éloigner pour s'arroger tous les pouvoirs ; » que ceux enfin, qu'on devoit diſperſer pour maî-» triſer les élections du Département & du Diſtrict. » Telles ſont les cauſes uniques du maſſacre du » mois de Juin. L'anti-patriotiſme en fut le prétexte ; » le déſir de dominer, le motif ; & la calomnie » & le crime, les moyens dont on ſe ſervit pour » parvenir à ces fins déteſtables. »

Nous oppoferons la vérité, la nature des faits, & le calme de la réflexion à ce paragraphe incendiaire. Les Officiers Municipaux appellent le fanatifme à leurs fecours ; ils veulent montrer la Religion Catholique outragée dans fes Temples & dans les perfonnes de fes Miniftres, & des Citoyens. Ils ne rougiffent pas de proférer dans une note, ces mots : *Capitaines des Compagnies Catholiques* ; & il ne manquoit que ces infinuations perfides pour confommer cet ouvrage de la calomnie.

Aucune Églife ni Couvent n'ont été pillés, faccagés ni détruits. Tous les Curés, Supérieurs & Supérieures des Maifons religieufes l'ont attefté dans des certificats qu'ils ont donnés ; d'autres ont certifié avoir été reçus chez des Proteftans comme chez leurs frères. Il s'eft commis quelques dégradations dans des Couvens ; mais n'a-t-on pas provoqué ces défordres ? Cette fufillade qui partit des Capucins, & qui tua le Maire de Saint-Côme ; ces fameufes tours placées entre le Collége & le Couvent des Dominicains où les agreffeurs fe réfugièrent, n'étoit-ce pas des piéges pour attirer auprès des Lieux Saints, ou dans des Maifons de piété, des hommes égarés par le défefpoir ? Tous les Couvens éloignés des lieux des combats, n'ont-ils pas joui de la plus parfaite tranquillité ? L'abbé Cabanel, les Froment n'avoient-ils pas affez irrité les efprits, comme anti-patriotes déclarés, comme Chefs d'un parti funefte, pour que le pillage de leur maifon foit plutôt regardé comme une vengeance publique, que comme un acte de fanatifme ?

Mais les Officiers Municipaux chargent ce tableau défaftreux ; tout leur écrit ne contient que des rapprochemens perfides, que des infinuations funeftes, & éloigne avec foin tout ce qui peut éclairer l'opi-

nion. Il faut donc leur rappeller, puifqu'ils parlent des Compagnies catholiques, l'hiftoire de ces mêmes Compagnies qu'ils feignent d'ignorer, & dire comment il arrive que des Catholiques femblent les opprimés.

A l'inftitution des Gardes Nationales, les Compagnies de celle de Nifmes étoient compofées en nombre à peu près égal de Catholiques & de Proteftans. Trois mois s'écoulèrent dans cette union qui confondoit leur fort & leurs intérêts, fans aucune diftinction d'opinion.

Le fieur Froment fut le premier qui, aidé de quelques Eccléfiaftiques, ofa former & exécuter le projet de lever de nouvelles Compagnies toutes compofées de Catholiques. Leur admiffion dans la Garde Nationale fut marquée par un acte de violence fur le Confeil permanent & devint la fource de nos malheurs. Ces Compagnies furent dès-lors le point de ralliement des ennemis de la paix & des fanatiques; la multitude diftingua pour la première fois les Citoyens d'un culte différent. Les règlemens de la Garde Nationale portoient que les Officiers feroient renouvelés tous les mois. On profita de ce renouvellement pour mettre à la tête de certaines Compagnies les perfonnes les plus connues par des fentimens anti-patriotiques. On dégouta les Proteftans, on féduifit des Catholiques qui avoient des Proteftans pour Capitaines, & la Garde Nationale fe divifa alors fur les intérêts de l'Etat, comme elle tendoit à fe divifer par les opinions religieufes. Le règlement provifoire de la Municipalité vint achever le mal en autorifant cette efpèce de féparation par le paffage des Volontaires d'une Compagnie dans d'autres. Les fanatiques avoient commencé. Bien de Gens honnêtes, mais faciles, crédules & égarés fur

le principe qui les animoit, imitèrent leur exemple ; & l'on vit enfin une milice Catholique contre une autre milice où les Proteſtans étoient les plus nombreux, parce qu'il n'étoit reſté avec eux que ceux qui par la fermeté de leurs principes & de leur caractère ſont inacceſſibles à la ſéduction. Cette première milice commença l'attaque, & parce que les projets de ceux qui l'excitoient ont été renverſés, parce qu'elle a été repouſſée, on veut que la Religion ſoit bleſſée & que ſa ſainteté ſoit attaquée dans une défenſe légitime.

Nous en appellons à vous, Catholiques, auſſi attachés à votre Religion qu'à la liberté ; vous qui avez combattu pour elle, en gémiſſant ſur l'erreur de ceux qu'on avoit égarés ? Nous en appellons à vous, Membres Catholiques des Corps Adminiſtratifs de la Garde Nationale ? Parlez, démentez les inſinuations perfides des Officiers Municipaux qui voudroient prolonger le déſordre ?

Dites hautement que les premières Places des Corps Adminiſtratifs & de la Garde Nationale ſont occupées par des Catholiques, & déclarez ſi le fanatiſme, *le deſir de dominer*, & les projets criminels ont dirigé le parti vainqueur. Les mêmes principes dirigeront ſans doute le choix des Juges dont les élections ſont très-prochaines, & il n'eſt pas inutile d'obſerver que les Officiers Municipaux ont attendu ce moment pour répandre leur adreſſe incendiaire (A).

(A) L'élection des Juges vient d'être faite. Il y en a 4 & 2 ſuppléans Catholiques. Il eſt bien triſte de montrer ces différences pour ſe juſtifier. Les Préſidens & Procureurs-Syndics des adminiſtrations du Département du Gard & du Diſtrict de Nîſmes ſont Catholiques, de même que l'Etat-Major de la Garde Nationale de cette Ville.

Il ſe rapporte au paragraphe que nous venons de refuter une note qu'il eſt précieux de joindre à l'examen du mémoire de la Municipalité. La voici :

» Les Capitaines des Compagnies Catholiques
» qu'on a repréſentés dans toute la France comme
» des anti-patriotes, s'étoient empreſſés dès le 14
» Avril de venir conſigner dans les regiſtres de l'Hô-
» tel-de-Ville, *qu'ils adhéroient* de cœur & d'ame
» à toutes les fédérations qui auroient pour objet de
» maintenir la Conſtitution ſanctionnée par S. M.;
» de faire exécuter les Décrets des Repréſentans de
» la Nation; d'aſſurer la perception des impôts; de
» réprimer les perturbateurs du repos public; &
» pour tout dire en un mot, de donner dans toutes
» les circonſtances des preuves non équivoques du
» patriotiſme le plus pur & de leur amour inaltéra-
» ble pour le meilleur des Rois.

Ces Capitaines que la Municipalité appelle *Catholiques*, dont elle défend les principes & le patriotiſme, qu'elle prend ainſi ſous ſa protection, ont en effet conſigné le 14 Avril dans les regiſtres de l'Hôtel-de-Ville la phraſe ci-deſſus. Mais que dira-t-on quand on trouvera dans ces ſignatures les noms de MM. Michel, Vigne, Folacher, Robin, Froment, Velu, Melquion qui, le 20 Avril, c'eſt-à-dire, 6 jours après, furent tous Commiſſaires de la fameuſe délibération des Pénitens, & qui comme tels ont été mandés à la Barre de l'Aſſemblée Nationale, & quand on ſaura que la plupart des noms réunis aux leurs, dans l'Acte fait à l'Hôtel de-Ville, ſont ceux des frères, fils, gendres, parens ou amis de tous les membres du Conſeil général de la Commune. Il eſt permis d'après ce rapprochement de fixer ſon opinion ſur ce que le Corps Municipal de Niſmes appelle du patriotiſme. On trouvera ſous le N°. 15 des pièces juſtifi-

catives la liste de la plupart de ces Capitaines Catholiques.

» Ainsi donc, d'après le refus du Procureur du
» Roi de faire entendre les témoins indiqués par les
» Représentans de la Commune ; d'après la partia-
» lité qu'il a montrée dans cette procédure ; d'après
» les assassinats & les proscriptions qui ont eu lieu
» contre ceux qui avoient fait connoître les auteurs
» des troubles du mois de Mai ; d'après les excès
» récemment commis contre MM. *Descombiés* &
» *Vigne*, détenus prisonniers ; d'après l'inquisition
» exercée à Nismes contre tout ce qui n'est pas dé-
» voué au Club, il est bien évident qu'il est impossi-
» ble de rien statuer sur l'information faite dans cette
» Ville.

» D'ailleurs, l'esprit de parti qui a désigné les té-
» moins, l'esprit de prévention ou de crainte qui a
» dirigé les Magistrats, & sur-tout la nécessité que
» tout témoin puisse déposer avec sureté pour sa per-
» sonne, exigent que l'information soit recommen-
» cée dans une Ville, si l'on veut peu éloignée de
» Nismes, mais hors de son Département, & dont
» les habitans & les Gardes Nationales aient donné
» l'exemple de la plus parfaite impartialité.

Toujours de fausses allégations, toujours des inculpations odieuses : Magistrats, Témoins, Citoyens, tout est corrompu dans notre Ville : la peur, les promesses, les menaces, la séduction, tout semble mis en usage pour arracher des dépositions aux Témoins, ou des actes aux Magistrats : les seuls Officiers Municipaux sont au-dessus des passions & des préjugés. Cependant, près de 200 Témoins ont déposé ; il en reste encore autant qui n'ont pas été entendus, & qui dévoués à la vérité, la porteront, s'il le faut, devant d'autres Tribunaux. Un

résumé

résumé de la procédure, sous le N°. 16, des pièces justificatives, peut instruire de ce qu'on a déjà découvert.

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen du Mémoire des Officiers Municipaux. Il est faux & calomnieux dans tous ses points : nous nous dispenserons de les suivre dans les dernières pages, où ils étalent tous les lieux communs de l'éloquence. Pour être persuasive, elle auroit besoin d'être fondée sur des sentimens plus élevés, & sur des faits qui ne blessassent pas à chaque instant la vérité.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeller avant de finir à M. Boyer, Substitut du Procureur de la Commune, une phrase qu'il a écrite & imprimée en cette qualité, dans un réquisitoire fait dans l'Assemblée tenue à Nismes pour la Confédération Nationale, le 14 Juillet 1790, c'est-à-dire, un mois après les troubles de Nismes. Il disoit à tous les habitans de Nismes rassemblés sur l'Esplanade :

« Mais, Citoyens, que cette Fête patriotique ne
» soit pas troublée par d'affligeans souvenirs de
» haine ou d'inimitié; repoussez-les loin de vous
» avec générosité, & souvenez-vous désormais que
» vous êtes trop grands pour ne pas vous élever au-
» dessus de ces foiblesses humaines.

« Plaignez ceux qui, par un déplorable aveugle-
» ment, n'ont pas craint de lutter contre les lois,
» & que leur *chute méritée* ne vous fasse point ou-
» blier qu'un *véritable repentir* peut les faire rede-
» venir vos frères.

» Croyez que le spectacle touchant de votre fé-
» dération les contraindra de rentrer en eux-mêmes;
» croyez qu'il les forcera d'abjurer de *trop fatales*
» erreurs; & croyez qu'ils viendront bientôt *se pu-*
» *rifier* au feu de votre civisme.

» Vous les aimerez alors, Citoyens, & vous leur » déclarerez au nom de la Patrie, que vous les re- » gardez comme vos frères; & ils jureront de se » joindre à vous par la plus indissoluble union, pour » adhérer à tous les Décrets de l'Auguste Diète qui » vient de régénérer l'Empire, & ils jureront de » soutenir avec vous. jusqu'à la dernière goutte de » leur sang, la Constitution décrétée par l'Assemblée » Nationale & sanctionnée par le Roi ».

« Tels sont les vœux ardens que nous formons ».

Nous demandons à M. Boyer à qui peuvent s'appliquer ces mots *de chute méritée*, *de véritable repentir*, *de trop fatales erreurs*. Ce n'est pas sans doute à ceux qui venoient de sortir d'une lutte à la vérité pénible, mais victorieuse; ce n'est pas à ceux qui bien éloignés d'être dans le cas de se repentir, juroient ce jour-là, sur l'Autel de la Patrie, de vivre & mourir pour la Constitution dont ils venoient de déconcerter les ennemis.

C'est ce même M. Boyer qui est l'Auteur du Mémoire que nous venons de réfuter. MM. Duroure, Razoux, Ferrand Demissol, Pontier, Fornier & Grelleau, Officiers Municipaux, au nom desquels parle M. Boyer, ont signé avec leurs Collègues une Délibération prise le 13 Juillet par le Corps Municipal (A), & dans laquelle ils déclarent : *qu'ils ne peuvent que louer & approuver le zèle & le patriotisme que renferme le réquisitoire de M. Boyer, & que les sentimens qui y sont exprimés sont communs à tous les membres de la Municipalité.*

Que penser de ces Officiers Municipaux qui se

(A) On la trouvera sous le N°. 17 des pièces justificatives.

refpectent affez peu pour ne pas craindre de fe contredire publiquement jufqu'à ce point ?

D'après les faits prouvés & que nous venons de de retracer, nous invoquons la juftice la plus févère de l'Affemblée Nationale, & défirant l'examen le plus rigoureux de notre conduite, nous attendons avec courage notre juftification, du jugement qu'elle prononcera dans fa fageffe.

PAR LE CLUB DES AMIS DE LA CONSTITUTION, ÉTABLI A NISMES.

NISMES, le 10 Octobre 1790,

L'AN SECOND DE LA LIBERTÉ.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

Extrait d'un Acte expositif, fait à la Requête de M. Blanc-Pascal, Secrétaire du Club, à quelques Officiers Municipaux.

L'An mil sept cent quatre-vingt-dix, & le 2 Octobre, par nous Charles Martin, &c. soussigné, à la Requête du Club des Amis de la Constitution, établi en cette Ville de Nismes, poursuite & diligence de M. Blanc-Pascal, Avocat & Procureur, l'un des Secrétaires du Club, chez lequel domicile est élu, a été exposé à Messieurs Murjas, Marchand drapier; Vincent-Valz, négociant; Gas, marchand de bas; Gaillard, marchand toillier; Lieutier, père, négociant; Laporte, père, Menuisier; Aigon, marchand de bois; & Laurent, Avocat & Procureur, tous Officiers Municipaux, habitans dudit Nismes, qu'il a été distribué depuis quelques jours, deux éditions d'une Adresse à l'Assemblée Nationale, l'une au nom de Messieurs Durourc, Razoux, Ferrand Demissol, Fornier, Pontier, Grelleau, Officiers Municipaux, & Boyer

Substitut du Procureur de la Commune ; l'autre au nom de MM. les Officiers Municipaux de Nismes. Et comme cette dernière dénomination contient la généralité des Officiers Municipaux, & qu'il importe au Club, qui se trouve atrocement calomnié dans cette Adresse, d'avoir connoissance de ceux qui y ont participé, à l'effet de prendre les voies légales pour faire punir les calomniateurs, en exhibant auxdits Officiers Municipaux ci-dessus dénommés, un exemplaire de chaque édition de la susdite Adresse, les avons sommés & requis de déclarer en réponse au présent Acte, & dans le délai de vingt-quatre heures au plus tard, au domicile ci-dessus indiqué, *s'ils avouent ou désavouent ladite Adresse, leur protestant que leur silence, & le défaut de réponse seront pris pour un désaveu exprès & formel de ladite Adresse, qu'en conséquence il sera tiré de ce désaveu les inductions de droit*, leur ayant à chacun baillé copie de cet exploit, en parlant pour le sieur Murjas à lui même, pour le sieur Vincent-Valz à lui-même, pour le sieur Gas à lui-même, pour le sieur Gaillard à lui-même, pour le sieur Laporte à lui-même, pour le sieur Aigon à lui-même, & pour le Sr. Laurens à son Clerc, trouvé en domicile dans l'intervalle du temps requis ; en foi de ce, le Clerc dudit Sr. Laurens a répondu : que celui-ci est absent ; que du reste, il est notoire qu'il a donné sa démission d'Officier Municipal depuis le 14 Juin dernier ; que conséquemment il ne peut avoir aucune part à l'Adresse dont s'agit : requis de signer, a dit n'être nécessaire. Martin, *signé* : contrôlé, Chabaud, *signé*.

N°. II.

Extrait d'une Lettre écrite le 5 Mai, par M. Madon, Curé de Bouillargues, à M. Bafile, Capitaine d'une Compagnie de la Légion Nîmoife. L'Original de cette Lettre fe trouve au Greffe de la Sénéchauffée, joint à la procédure contre la Municipalité.

Monsieur, j'ai remercié de bien bon cœur, la divine Providence de ce qu'elle vous a préfervé dans ce bagarre, de tout fâcheux accident, & d'avoir ramené le calme. Votre lettre m'eft parvenue fort à propos pour me tirer de peine; j'en ai fait part à tous ceux qui font venus chez moi, & avant qu'il foit plus tard, tous en feront informés. Il feroit à fouhaiter qu'une Adreffe faite à la Municipalité, retardât cette Affemblée jufqu'à Dimanche, vous auriez plus de temps pour former les liftes, & tous les Votans fe rendroient, parce qu'ils feroient fans excufes. Si ma fanté me l'avoit permis, j'aurois été à la Ville, je n'ai pas même pu fortir de chez moi depuis Dimanche, & je crains même de ne pouvoir m'y rendre vendredi, ce dont je ferois bien faché. Je ne doute pas que vous ne foyez du Comité où les liftes feront dreffées; je viens donc vous prier de dire à tous ces

MM. de ne faire aucune mention de moi, ſuppoſé qu'ils en euſſent ſeulement l'idée, parce que je ne ſuis bon que pour mettre la liſte qu'on me remettra ſi je puis y aller : de faire mettre dans la liſte, le nommé André Comte, Fermier de Bourbon, & le ſieur Belle, Féodiſte, auxquels je promis de m'intéreſſer pour eux lors du ſcrutin des Notables, dans lequel ils attendoient y être compris. C'eſt ce dernier qui, en me rappellant aujourd'hui la promeſſe que je lui fis, me dit de contribuer de mon mieux, non-ſeulement auprès de vos Paroiſſiens, &c. mais encore en qualité de prochain Préſident à l'Aſſemblée. Daignez donc, je vous en ſupplie, faire mettre tout autre à cette Place ſi délicate dans ce moment, & ne pas oublier M. le Curé de Saint-Céſaire, qui mérite à tous égards cette place. J'ai l'honneur d'être avec un tendre, ſincère & reſpectueux attachement. M, &c. MADON, Curé. Bouillargues, 5 Mai 1790.

TABLEAU

N°. III.

TABLEAU

Des Impoſitions que payent les Membres de la Municipalité & du Conſeil Général de la Commune, comparé à celui de leur Contribution patriotique (*).

NOMS. MESSIEURS	SOMME des Impoſitions. liv.	ſ.	d.	DATE DES CONTRIBUTIONS patriotiques.	SOMME des Contributions patriotiques. liv.	ſ.	d.
Teiſſier - Marguerittes, *Maire.*	1161	7	6	20 Décembre.	5000	0	0
OEFICIERS MUNICIPAUX.							
Murjas, pour lui, ſon frère & ſa mère.	639	0	0	22 Mai.	504	0	0
Labaulme.	2000	0	0	10 Décembre.	2161	5	0
Duroure.	1063	8	2	31 Décembre... 1200 l. / 28 Août ſup. .... 800 l.	2000	0	0
Vincent - Valz.	1358	17	0	11 Décembre.	4500	0	0
Razoux.	322	16	1	27 Février.	300	0	0
Ferrand - Miſſol.	148	18	8	30 Décembre.	1200	0	0
Pontier.	260	5	7	Pretier Mars.	1000	0	0
Fornier.	364	18	11	29 Décembre.	500	0	0
Gas.	30	10	0	21 Mai.	108	0	0
Gaillard.	401	14	0	17 Mai.	1248	0	0
L'Abbé de Belmont.	624	0	0	. . . . .	. . . . .		
Grelleau.	206	0	6	27 Avril.	48	0	0
Cabrieres Gardies.	6	0	0	. . . . .	. . . . .		
Lieutier.	285	2	4	17 Mai.	450	0	0
Laporte & ſon fils.	40	7	0	22 Mai.	18	0	0
Aygon.	114	1	0	30 Janvier. . . . 100 l. / 24 Septembre ſup. 50 l.	150	0	0
Laurens.	462	0	0	19 Avtil.	200	0	0
Vidal, *Procureur de la Commune.*	305	4	0	. . . . .	. . . . .		
Boyer, *Subſtitut.*	177	6	11	12 Juin.	9	0	0
NOTABLES.							
Deleuſe, a refuſé.	. . . .			. . . . .	. . . . .		
Daunant.	872	0	0	17 Mai.	72	0	0
Ginhoux - Saint - Vincent.	529	18	0	7 Décembre.	2200	0	0
Coſte, *Avocat*, a refuſé.	. . . .			14 Mai.	120	0	0
De Groſlier.	56	10	0	16 Avril.	475	0	0
Marignan.	640	11	11	26 Mai.	150	0	0
Bonafoux & ſon fils.	178	1	0	31 Mai.	216	0	0
Vincent Bruguier.	640	15	1	22 Janvier.	600	0	0
Chaſſanis.	39	9	0	7 Septembre 1790.	18	0	0
Lenoir.	141	19	0	18 Février.	750	0	0
Mitier, pere.	203	0	0	13 Avril.	120	0	0
Corraud, a refuſé.	624	19	5	21 Février.	400	0	0
Rouviere aîné.	232	0	0	29 Mai.	200	0	0
Viers.	236	1	0	. . . . .	. . . . .		
L'Abbé Cabanel.	70	17	6	. . . . .	. . . . .		
Donnadille & ſon fils.	358	4	11	19 Avril.	500	0	0
Gevaudan, a refuſé.	21	0	0	26 Février.	621	5	0
Figon.	73	1	1	9 Septembre.	18	0	0
Rey.	405	0	0	17 Avril.	600	0	0
Pheline.	178	0	0	22 Janvier.	300	0	0
Deſcombiés.	592	19	4	19 Avril.	900	0	0
Caſtant.	261	7	10	19 Avril.	216	0	0
Blanc.	3	10	0	16 Août.	10	0	0
Mercier.	44	0	4	21 Avril.	36	0	0
Soubeiran.	48	2	0	Premier Mai.	72	0	0
Rigot.	104	6	3	22 Avril.	36	0	0
Antoine Gilles.	12	10	0	. . . . .	. . . . .		
Baldi, pere.	18	16	0	. . . . .	. . . . .		
Marcon.	31	5	0	22 Avril.	150	0	0
L'Abbé Lapierre.	402	1	0	. . . . .	. . . . .		
L'Abbé Tempié.	169	5	0	19 Avril.	216	0	0
Cambacerés.	26	7	0	22 Mai.	18	0	0
Briat.	16	6	0	. . . . .	. . . . .		
Chavanier.	204	13	0	. . . . .	. . . . .		
Durand.	90	13	0	. . . . .	. . . . .		
Caſtinel.	. . . .			. . . . .	. . . . .		

(*) Les notes relatives à l'impoſition ont été priſes pour la plupart dans les regiſtres des Citoyens Actifs tenus dans les Aſſemblées primaires. Pluſieurs Membres de la Municipalité payent des Impoſitions dans d'autres lieux que Niſmes. On obſervera que le plus grand nombre des ſouſcriptions n'ont été faites qu'après le terme du premier paiement ; pluſieurs après la nomination de la Municipalité, & quelques-uns même après les troubles du 13 Juin.

N°. IV.

Articles extraits du Préambule des Règlemens imprimés du Club des Amis de la Conſtitution de Niſmes.

Les établiſſemens de ce genre ſeront le plus ferme appui de la révolution. Le Club, en raffermiſſant l'opinion publique, facilitera tous les travaux des Corps adminiſtatifs; il ſera toujours le premier à donner l'exemple & le ſignal de l'applaudiſſement, quand il verra les Magiſtrats du peuple ſe vouer ſans réſerve à leurs honorables fonctions. Un raſſemblement d'hommes éclairés, honnêtes, fermes, accordera toujours à des Adminiſtrateurs vertueux la ſeule récompenſe dont ils puiſſent être jaloux.

Les queſtions qui auront été, ou qui devront être ſoumiſes au jugement de l'Aſſemblée Nationale, ſeront examinées & approfondies par des Citoyens qu'elles intéreſſent toutes directement, & les principes des décrets ſe développeront & s'affermiront ainſi dans tous les eſprits.

Des Citoyens, que leurs travaux auſſi pénibles qu'utiles, éloignent des affaires publiques, ſeront éclairés & encouragés par l'établiſſement de ce Club, qui répandra gratuitement des inſtructions parmi cette claſſe intéreſſante & nombreuſe.

Une correſpondance, avec tous les établiſſemens de ce genre, augmentera les lumières des Membres de cette aſſociation, & formera une chaîne d'inſtructions & de patriotiſme dans toutes les parties de la France.

Enfin, l'égalité qui régnera parmi les Membres du Club, & les égards qu'on y aura pour l'âge, les talens & les ſervices rendus à la Patrie, alimenteront dans l'ame des jeunes gens cette émulation patriotique qu'il eſt ſi important de fortifier; & l'on verra ſortir du ſein de ces Aſſemblées des hommes dignes de la confiance de leurs Concitoyens, & de courir un jour la carrière que leur ouvrira le choix libre de leurs Compatriotes.

N°. V.

PÉTITION préſentée à la Municipalité de Niſmes, par le Club des Amis de la Conſtitution, le 16 Avril 1790.

UN grand nombre de Citoyens Actifs de la Ville de Niſmes, Amis de la Conſtitution qu'ils ont juré de maintenir au péril de leur vie, prêts à donner l'exemple de leur ſoumiſſion aux ordres des corps adminiſtratifs lorſqu'ils ſeront dans l'eſprit de la loi, mais prêts auſſi à s'oppoſer, par toutes les voies légitimes, à tout ce qui pourroit attaquer la conſtitution & s'écarter de la lettre des décrets, juſtement

alarmés des atteintes qui leur ont été portées par le règlement de la Municipalité, sur le fait de la légion Nîmoise :

Considérant que les Décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi, ne donnent aux Municipalités, aucune autorité sur le régime des gardes Nationales :

Que ces troupes ne sont tenues d'obéir que sur les réquisitions des Corps Administratifs, pour le maintien de la loi :

Que c'est aux Départemens seuls qu'est attribué tout ce qui appartient *au service & à l'emploi* des gardes Nationales, ainsi qu'il sera réglé par des Décrets particuliers (1) :

Que la Municipalité de Nismes, ne s'appuyant d'aucun Décret pour établir son droit de faire des Règlemens pour la Légion Nîmoise, & de l'y assujettir, semble convenir elle-même de la vérité de ces principes :

Que l'ancien Conseil Municipal n'a jamais exercé aucune autorité sur la Légion :

Que si un petit nombre de Membres de l'ancienne Municipalité fut admis, par une élection, dans le Conseil Permanent, ce fut un hommage rendu à la considération personnelle dont ils jouissoient :

Qu'on ne sauroit se dissimuler, d'ailleurs, que le Conseil-Général de la Commune s'est mépris sur le véritable objet de l'armement des Citoyens :

Qu'ils se sont armés pour le maintien de la tranquillité publique & pour la défense des Représentans de la Nation, lorsqu'ils étoient menacés des violences du despotisme :

---

(1) Sect. 3, art. 1, §. 10 des décrets sur l'établissement des Corps administratifs.

Que ces faits ſont conſignés dans la Délibération, dans l'Adreſſe à l'Aſſemblée Nationale, du 20 Juillet, & dans la réponſe au Parlement de Toulouſe, inſérés dans les Procès-Verbaux du Conſeil Permanent :

Que les gardes Nationales appartiennent, par les Décrets & par leur Serment, non à une Municipalité particulière, mais à la Nation entière :

Qu'il n'eſt permis à aucun Corps Adminiſtratif de les délier de ces obligations, ni de les priver de ces fonctions honorables :

Conſidérant encore que ſi la Municipalité, en réuniſſant dans ſes mains des pouvoirs incompatibles, a franchi les bornes qui lui ſont preſcrites ; elle n'a pas moins méconnu, peut-être, les droits de l'Homme & du Citoyen, en exigeant de la Légion des devoirs qui ne lui ſont pas impoſés par les Décrets des Légiſlateurs :

Que pluſieurs articles de ſon Règlement renferment des diſpoſitions qui pourroient, en opérant une ſciſſion, produire un effet contraire au deſſein de la Municipalité :

Qu'entr'autres l'article 5 ajoute à la formule du Serment, des conditions qui ne ſont point preſcrites par la Loi :

Que l'article 25 eſt deſtructeur de toute diſcipline & de toute ſubordination ; qu'il tendroit à faire prévaloir l'avis d'un petit nombre ſur les déciſions de la majorité :

Et qu'en rompant tous les liens de la fraternité qui attachent les Citoyens à la choſe publique, il pourroit livrer ſa défenſe à l'uſurpation d'une foible minorité :

Que l'article 28 tend à affoiblir la force publique, en la privant d'un grand nombre de ſes ſoutiens :

Qu'enfin, par l'article 29, un Corps Adminiſtra-

tif, après avoir, de sa propre autorité, créé des Lois pour la Légion, s'érige de lui-même en Tribunal militaire :

Mais considérant aussi qu'au moment de l'établissement d'un nouveau pouvoir, ceux qui en sont revêtus, peuvent facilement se méprendre sur l'étendue de leur autorité & sur le sens des Décrets dont l'exécution leur est commise :

Ils viennent avec confiance présenter au Corps Municipal une Pétition respectueuse, tendante à ce qu'il soit sursis à l'exécution de son Règlement du 13 Avril, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait prononcé sur sa validité :

Et si, contre l'attente des Citoyens, le Conseil-Général de la Commune persistoit à ordonner l'exécution de ce Règlement, ces mêmes Citoyens se voient dans la nécessité de protester & de déclarer que les Officiers Municipaux demeureront responsables des événemens.

N°. VI.

PÉTITION des Citoyens actifs de la ville de Nismes, présentée à MM. les Officiers Municipaux, le 27 Avril 1790.

MESSIEURS,

Autorisés par la Loi, guidés par l'amour du bien public, nous avons cru satisfaire à l'un de nos devoirs les plus sacrés, en vous communiquant nos inquiétudes sur l'effet de votre Règlement pour la Légion

Nîmoiſe, notre doute ſur la légalité de cet acte & notre vœu d'en voir ſuſpendre l'exécution juſqu'à la déciſion de l'Aſſemblée Nationale. Vous n'avez point eu égard à notre réclamation. Préſidés par un Membre de l'Auguſte Aſſemblée qui règle les droits des Corps & des Citoyens ; ſans doute vous avez trouvé dans ſes lumières une interprétation sûre des Décrets ; notre attachement à la Conſtitution, nous inſpiroit la crainte louable de vous voir, par l'ardeur de votre zèle, emportés hors de la ſphère de vos pouvoirs ; mais nous trouvons en vous cette ſécurité impoſante & cette conſtance inébranlable que peuvent ſeules donner la juſtice & la conviction.

Ce n'eſt plus aujourd'hui, Meſſieurs, pour porter vos regards ſur les bornes de votre adminiſtration. C'eſt pour les fixer au contraire ſur des objets importans, que vous ne paroiſſez pas y avoir aperçus, que nous venons vous préſenter cette nouvelle Pétition. Elle a pour but de concourir à vos vues pacifiques, en vous mettant à même de les remplir.

Votre Délibération du 22 de ce mois, qui déſavoue un écrit affligeant pour la Ville de Niſmes, nous rend bien recommandables vos principes & vos ſentimens. Vous y exprimez l'unanimité de vos vœux pour la paix. Vous vous y livrez à la douce confiance d'en avoir été juſqu'à ce jour les heureux témoins, & les gardiens ſévères. Eh ! quel bon Citoyen ne vous rend pas la juſtice que vous méritez. Nous reſpectons les motifs qui vous font récrier auprès de la France entière, & du conſeil de Nation, contre les inculpations dont on charge nos Concitoyens. Sans doute c'eſt dans l'intérieur d'une famille que doit reſter le ſecret de ſa méſintelligence : mais pour en arrêter le cours, pour en prévenir les effets,

il faut que le chef en connoiſſe à fond, & les détails & les conſéquences.

Convaincus du patriotiſme de vos intentions, de la ſageſſe de vos penſées, comme de l'inſuffiſance de vos démarches, nous croyons de notre devoir de Citoyens de ramener ſur des libelles qui infectent nos foyers, votre attention fixée ſur une brochure publiée à Paris. Les cœurs ſont diviſés, les eſprits ſont aigris, les troubles ſe fomentent, & le moment eſt arrivé, où nouveaux Villars vous devez faire *jurer vos Concitoyens ſur l'Autel de la concorde de vivre en amis & en frères.* Que la voix pacifique de quelque nouveau *Bertrand du Luc* ſe faſſe entendre, & que Miniſtre d'un Dieu de paix, il calme les craintes d'un peuple alarmé.

Nous portons ſous vos yeux une triſte lumière : votre ſageſſe y verra la loi d'un devoir pénible, ſans doute, mais néceſſaire, mais indiſpenſable.

Pluſieurs écrits anonymes que nous mettons ſous vos yeux, ayant pour titres : *Pierre Romain aux Catholiques de Niſmes*; *Charles Sincère à Pierre Romain*; *Réponſe à la Lettre de M. le Duc de Melfort*; *Français réveillez-vous*; *Paul Romain à Pierre Romain*, & tant d'autres, ont annoncé ou fait naître des diviſions funeſtes fondées ſur les différences des opinions religieuſes, ont cherché à altérer la pureté des principes qui attachent tous les Citoyens à la Patrie.

Un libelle intitulé : *Avis important à l'armée Françaiſe* vient d'être clandeſtinement répandu parmi les braves ſoldats du Régiment de Guienne, qui l'ont rejeté avec horreur. Production exécrable & inſenſée qui ne tend pas à moins que de corrompre une armée fidelle, dont le patriotiſme éclairé eſt un des plus fermes appuis de la Conſtitution, & à

tourner contre la Nation même les armes consacrées à sa défense.

Des scènes scandaleuses, des procédures commencées & suivies à la diligence du ministère public, constatent des querelles affligeantes, des attentats prémédités, fruit douloureux de tant d'écrits condamnables.

Une distinction alarmante s'établit entre nos Concitoyens ; des qualifications contraires désignent les enfans d'une même Patrie, les adorateurs d'un même Dieu, des Français & des Chrétiens.

Egarés dans leurs principes & dans leurs intentions, quelques Légionnaires se permettent de substituer à la cocarde nationale un nouveau signe de ralliement.

Tableau déplorable pour des amis de l'ordre & de la paix, liés à tous leurs concitoyens par les sentimens inaltérables de la plus tendre fraternité, pour de bons patriotes invariablement attachés à la Constitution par le serment le plus solennel, soumis aux décrets de l'Assemblée Nationale, fidelles à leur Roi, & pénétrés d'amour, d'admiration & de reconnoissance pour ses vertus & ses bienfaits.

Nos principes puisés dans la loi, ne peuvent qu'être applaudis par des administrateurs créés par elle. Vous verrez donc comme nous, Messieurs, avec indignation, qu'un grand nombre de citoyens adoptent sous vos yeux d'autres maximes, les expriment dans des adresses & cherchent à les propager.

Et puisqu'il en existe qui méconnoissent les avantages infinis de la plus belle & de la sage de toutes les constitutions, c'est à vous à les en convaincre. Vous leur retracerez les heureux changemens qui en sont déjà le fruit pour tout le peuple Fran-

çais,

çais, & ſur-tout pour cette claſſe qu'on égare avec tant de facilité, & qu'on éclaire avec tant de peine, même par le bien qu'on lui fait. Vous l'intéreſſerez à l'achevement prochain de la Conſtitution.

Vous lui direz que le ſoldat devenu citoyen, & admiſſible à tous les grades, paſſe d'une paye inſuffiſante à un traitement avantageux & juſtement mérité.

Vous lui direz que l'artiſan trouve dans la ſuppreſſion des droits ſur les cuirs, ſur le fer, ſur l'amidon, ſur les huiles & ſavons, & de tant d'autres non moins onéreux, les moyens aſſurés d'une exiſtence plus commode.

Vous direz à l'ouvrier que bientôt le commerce débarraſſé de ſes entraves, reprendra une nouvelle activité, & que l'abondance du numéraire favoriſée par la circulation des aſſignats, ramènera certainement la proſpérité dans nos fabriques.

Vous direz à l'agriculteur que le tirage forcé de la milice ne ſera plus un impôt pour lui, & une déſolation pour ſa famille.

Qu'il ne ſentira plus cette contrainte des banalités, ce poids de toutes les ſervitudes féodales.

Que dès l'année prochaine l'abolition abſolue de l'impôt déſaſtreux de la dîme, accroîtra conſidérablement ſes revenus, & la valeur de ſes propriétés.

Vous direz à tous que la ſuppreſſion de la gabelle, non moins favorable à l'habitant des villes qu'à celui des campagnes, ſouſtrait les familles les plus indigentes à une charge de plus de 12 liv. par année; charge qu'aucune contribution ne ſauroit jamais remplacer pour elles.

Que tous les priviléges ſont anéantis; que les impoſitions ſont réparties proportionnellement ſur tous ſans diſtinction.

Qu'ils ont acquis le droit de ſe nommer leurs

repréſentans & leurs Magiſtrats ; d'entrer dans toutes les adminiſtrations.

Que les réformes les plus juſtes & les plus ſévères leur aſſurent une diminution ſenſible & prochaine dans les impôts & garantiſſent une amélioration certaine dans leur exiſtence. Et vous Chef du corps Municipal ; vous qui, coopérateur des travaux de l'Aſſemblée Nationale, & témoin de ſon union intime avec un Monarque adoré, avez entendu les plus belles paroles qui ſoient jamais ſorties de la bouche d'un Roi ; vous qui nous avez retracé d'une manière ſi touchante, ce diſcours à jamais mémorable qui garantit la Conſtitution, & ſcelle notre bonheur, ne permettez pas qu'on publie autour de vous, que le Reſtaurateur de la liberté françaiſe n'eſt pas libre ; démentez des aſſertions injurieuſes aux Repréſentans de la Nation.

Réuniſſez votre zèle, Adminiſtrateurs de la Cité ; nous devons vous dire comme de vrais amis de la Patrie & de nos Concitoyens, que les circonſtances exigent aujourd'hui de vous une démarche authentique. Nous la demandons avec cette inſtance reſpectueuſe que néceſſite l'intérêt dont nous nous occupons, & le caractère dont vous êtes revêtu.

Qu'une Ordonnance émanée de votre autorité déſapprouve ces écrits marqués au coin de la diſcorde & de l'impoſture que nous vous faiſons connoître. Que les auteurs des querelles funeſtes dont nous gémiſſons ſoient recherchés & pourſuivis ; que ces dénonciations injurieuſes qui ſéparent & outragent les Citoyens, ſoient interdites & punies. Enfin que chacun apprenne à reſpecter la loi qui le protège, & les biens ſacrés de la ſociété qui font ſon bonheur.

Tous les amis de l'ordre & de la Conſtitution,

atrendent avec la plus vive ſollicitude, ce ſage & juſte exercice de votre autorité. Suivent ici les ſignatures de cent ſoixante-deux Citoyens actifs.

N°. VII.

Pétition à Meſſieurs les Officiers Municipaux.

Le 14 Mai 1790.

Messieurs,

Les Citoyens actifs compoſant le Club des Amis de la Conſtitution, ſont inſtruits que les principales Villes du Département demandent la tranſlation de l'Aſſemblée Électorale accordée à Niſmes par les décrets; elles ont pour motif que les mouvemens populaires qui agitent la Ville, compromettroient la ſureté de leurs Electeurs & la liberté de leurs ſuffrages. Nous croyons devoir aux intérêts de la Ville, de mettre ſous les yeux du Corps Municipal combien il importe d'arrêter promptement l'effet de ces démarches : il ne peut y parvenir avec certitude qu'en rendant la ſécurité à tous les eſprits par des meſures rigoureuſes & publiques pour aſſurer dans nos murs l'ordre & la tranquillité. Au mépris des Ordonnances, au mépris des conventions générales, qui font la force de la Légion, il eſt de toute notoriété qu'il ſe fabrique depuis pluſieurs ſemaines des fourches dans divers ateliers, & notamment chez le ſieur Cœffé, Serrurier, demeurant dans la rue

du Cyprès ; armes perfides & prohibées, qui se transportent en plein jour par centaines. On assure en outre que malgré votre Ordonnance qui interdit toute autre cocarde que la Nationale, il s'en prépare un grand nombre de noires surmontées de croix blanches. D'après des faits & des bruits semblables, il n'est point étonnant que les étrangers craignent pour leur sureté dans nos murs. Nous vous dénonçons, MESSIEURS, cet événement qui ne peut que faire présumer de coupables desseins, & qui est une infraction manifeste à la loi. Animés par l'intérêt général de cette Ville, & sur-tout de la classe indigente de ses Habitans, qui trouvera dans le séjour de cinq cents Electeurs, des ressources nouvelles & si précieuses dans ces circonstances, nous ne doutons point que nos Administrateurs n'accueillent avec intérêt l'avis que nous leur donnons, & n'emploient toute leur autorité pour faire cesser les causes d'une alarme générale, aussi fondée que son effet nous seroit funeste. La multiplicité des travaux auxquels le Corps Municipal se livre, donne le droit aux bons Citoyens de l'avertir de tout ce qui pourroit avoir échappé à ses soins, & leur permet de compter sur sa reconnoissance.

Nº. VIII.

DÉCLARATION faite par M. Aubary, au sujet des Cocardes noires.

PASSANT chez un de mes amis, nommé Gay, son épouse me dit qu'on venoit de lui dire

qu'il se fabriquoit des cocardes noires avec une croix blanche chez le sieur Veissiere, près l'Horloge.

Mon frère, résidant à Avignon depuis plusieurs années, se trouvoit avec moi dans ce moment; il devoit repartir le lendemain, & témoigna le désir d'emporter par curiosité une de ces cocardes. En effet, le lendemain matin, mon frère dit à mon Commis, nommé Avit, d'aller lui en chercher une à l'adresse qu'on m'avoit indiqué. Il fut chez le sieur Veissiere, & parlant à lui-même, lui demanda s'il avoit des cocardes noires de faites : il lui répondit qu'oui. N'en avez-vous pas, reprit il, comme celles *qui se fabriquent à présent*, en faisant sur sa main le signe d'une croix ? Le sieur Veissiere lui répondit qu'il alloit être servi, & il lui en fit une tout de suite, qu'il lui remit moyennant dix sous & demi. Le Commis la porta à mon frère. Celui-ci avoit des affaires chez M. J. André ; nous y fûmes ensemble, & dans la conversation lui fîmes voir cette cocarde. Dans le moment M. Vincens-Valz, Officier Municipal, entra chez M. André, & voyant cette cocarde, nous demanda comment nous nous l'étions procurée : je le lui contai de la même manière dont je l'atteste ici.

AUBARY, *signé.*

N.° IX.

EXTRAIT d'acte expositif.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, & le vingt-uniéme jour du mois de Septembre par nous Antoine Mourgue Huissier Royal à l'Amirauté d'Aigue mortes,

habitant à Nifmes, fouffigné : à la requête de fieur Jean Pons, bourgeois, habitant de la ville de Nifmes où il a domicile, a été expofé au fieur Berdincq Secrétaire-Greffier de la Commune dudit Nifmes, qu'il ne peut difconvenir que depuis environ les 15 ou 20 Avril 1790, ledit fieur Pons a été fréquemment & prefque journellement devers le Greffe de la Municipalité, non feulement en fa qualité de citoyen actif, mais encore, comme Commiffaire du Club des Amis de la Conftitution, établi en cette Ville, pour vérifier tout ce qui pouvoit intéreffer les citoyens de la Ville, relativement à l'adminiftration de la Municipalité, & du Confeil général de la Commune; que dans toutes les occafions, ledit fieur Pons a agi avec honnêteté & modération, ce qui a été réciproque de la part du fieur Berdincq, & de celle de fes Commis : cependant on a répandu le contraire; & comme il importe audit fieur Pons, & au Club des Amis de la Conftitution, de manifefter avec authenticité la vérité, ledit fieur Berdincq eft fommé & requis, de déclarer en réponfe au préfent acte, s'il n'eft vrai, 1°. que ledit fieur Pons a été conftamment l'un des Commiffaires du Club des Amis de la Conftitution, pour vérifier les regiftres de la Municipalité; 2°. fi chaque fois il n'a été obfervé, que fi aucun defdits regiftres, étoient occupé, on attendroit qu'ils fuffent libres; 3°. fi en effet aucun defdits regiftres, n'a été vérifié qu'autant qu'ils étoient parfaitement libres; 4°. fi chaque fois, ou du moins prefque toujours, ledit fieur Pons n'a fait les vérifications, en fe tenant debout, appuyé fur un étage, où font placés les regiftres du compoix, malgré qu'il fût preffé de prendre place à l'un des bureaux du Greffe, à quoi il fe refutoit, crainte de porter la moindre incommodité; 5°. en-

fin, s'il n'est faux que ledit sieur Pons, ait détenu aucun registre, non plus qu'aucun autre Commissaire, quoique les Officiers Municipaux, ou les Greffiers, en eussent besoin; & en refus, ou défaut par ledit sieur Berdincq de répondre sur chacun desdits faits, il lui est protesté, qu'il sera actionné en justice pour s'y voir condamner, lui ayant baillé copie de cet exploit en parlant à lui-même dans l'un des bureaux du Greffe de la maison Commune; en foi de ce, lequel en recevant copie a répondu, qu'ami de la vérité & voulant lui rendre hommage, il s'empresse de déclarer authentiquement que les cinq faits articulés dans l'acte qui lui est signifié, sont de toute sincérité, requis de signer, ce qu'il a fait. Berdincq & Mourgue *signés*. Contrôlé à Nismes le 24 Septembre 1790; douze sols neuf deniers : Chabaud, *signé*.

N°. X.

ADRESSE du Directoire du Département du Gard, à l'Assemblée Nationale.

Du 25 Septembre 1790.

MESSIEURS,

Tandis que, par des travaux constans & un zèle qui ne se rebute d'aucun obstacle, les Membres du Directoire du Département du Gard s'efforcent de concourir à vos vues bienfaisantes, & d'établir, dans cette malheureuse Contrée, la concorde & la paix, sur les bases de la justice & de la modération, ils

ont la douleur de voir leurs bonnes intentions contrariées & leurs mesures traversées par des hommes à qui leur place impose le devoir rigoureux de les seconder.

On affecte de répandre ici dans le public une Adresse à l'Assemblée Nationale, faite au nom de MM. Duroure, Razoux, Ferrand-Demissol, Pontier, Fornier, Grelleau, Officiers Municipaux, & Boyer, Substitut du Procureur de la Commune de Nismes; écrit bien propre à réveiller toutes les haines & à exciter de nouveau la fermentation des esprits sur des événemens dont tous les Citoyens sages & honnêtes voudroient anéantir jusques à la mémoire.

Laissant les Officiers Municipaux de Nismes se débattre sous la main de la loi, & plein d'assurance dans l'auguste Tribunal qui va prononcer leur arrêt, le Directoire du Département du Gard n'entreprend point ici l'examen des allégations qu'ils employent pour leur défense. L'Assemblée Nationale saura bien discerner des vrais patriotes, ceux qui en empruntent le masque tardif & trompeur, & son jugement, en frappant sur les vrais coupables, consolidera bientôt l'opinion publique.

Le Directoire du Département du Gard se borne en ce moment, à repousser une inculpation particulière au Corps Administratif. Peut-être eût-il fallu qu'il ne s'abaissât pas à relever une imputation qu'il méprise : mais quel est l'homme, quel est le corps qui peut se dire au-dessus de la calomnie ? Les Administrateurs ne doivent laisser aucun doute sur leur conduite aux yeux des Représentans de la Nation : ils doivent confondre l'audace de tous ceux qui cherchent à leur aliéner la confiance des peuples.

On lit dans l'Adresse des six Officiers Municipaux de Nismes, que *certains malveillans répandoient en*

Province, *& fur-tout à Paris*, *des libelles incendiaires contre la Municipalité*; & parmi ces libelles, on trouve défigné dans une note *le récit des événemens arrivés à Nifmes les* 13, 14, 15, 16, 17 *Juin* 1790 (1).

Ce récit *adreffé au Roi & à l'Affemblée Nationale par les Commiffaires de l'Adminiftration du Département du Gard*, fut rédigé par l'Affemblée adminiftrative elle-même, dans fa première féance, & de l'ordre exprès de l'Affemblée Electorale. Tous les faits qui y font confignés furent fcrupuleufement examinés. Chaque phrafe, chaque mot, furent févérement difcutés. Le Corps adminiftratif jugea qu'il devoit fe renfermer dans un énoncé exact de ce qui s'étoit paffé fous fes yeux; il s'abftint de tout raifonnement, de toute réflexion, & voulut que fon premier pas dans l'honorable carrière qui venoit de lui être ouverte, fût marqué du fceau de l'impartialité. Le menfonge eft audacieux & violent; la vérité doit être fimple & calme.

Le Directoire du Département du Gard attefte donc que le récit adreffé au Roi & à l'Affemblée Nationale par les Commiffaires du Département, eft exact & fidelle dans fon entier : il attefte que tout fait contradictoire à ceux que ce récit renferme, eft une erreur ou un menfonge.

Fidelles au fyftême de douceur & de modération qu'ils ont embraffé, les Membres du Directoire du Département du Gard n'ont pas voulu, MESSIEURS, ufer des moyens que vos loix leur confient, pour rappeler à leur devoir des Magiftrats qui s'en font

---

(1) Voyez l'Adreffe à l'Affemblée Nationale, faite par fix Officiers Municipaux de Nifmes, pag. 5, note 2.

ſi étrangement écartés. Contens d'avoir dévoilé l'impoſture, ils ſe repoſent, avec confiance, ſur l'équité de l'Aſſemblée Nationale, & ſur l'opinion des Citoyens qui les ont choiſis.

Nous finirons par faire obſerver à l'Aſſemblée Nationale combien il eſt important qu'elle faſſe promptement connoître ſa déciſion ſur l'affaire de la Municipalité de Niſmes. L'incertitude du jugement nourrit les eſpérances & les animoſités, & laiſſe les Corps adminiſtratifs dans la poſition pénible d'avoir des rapports néceſſaires & journaliers avec des Magiſtrats qu'ils ne peuvent traiter comme coupables, ni regarder comme innocens.

Nous ſommes avec un profond reſpect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

LES ADMINISTRATEURS *compoſant le Directoire du Département du Gard.*

Signés, CHABAUD, Vice-Préſident; VIGIER; BARAGNON; LECOINTE; SAUVAIRE; J. JULIEN TRELIS; MENARD; GRIOLET, Procureur-Général-Syndic.

RIGAL, Secrétaire-Général.

N°. XI.

PREMIERE PIECE.

Extrait d'une Délibération du Diſtrict de Sommières.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix, & le vingt-cinquième jour du mois de Mai après midi, dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville de la Ville de Sommières.

Les divers Cantons du Diſtrict de ladite Ville aſſemblés par Députés, en préſence de M. de Roux ſon Maire, nommé Préſident par acclamation, ayant pris en conſidération les troubles qui agitent quelques Cantons du Département du Gard, & principalement Niſmes, où les ennemis de la paix & du bien public s'efforcent d'arrêter les effets de l'heureuſe révolution, d'où la France attend ſon bonheur & ſa régénération.

Conſidérant que ces ennemis du bien public font mouvoir les perfides reſſorts du fanatiſme pour exciter une guerre civile, & parvenir par ce moyen odieux à leurs déteſtables fins.

Conſidérant qu'ils affectent de vouloir faire une guerre de Religion, de ce qui dans le fait, n'eſt que le choc de l'intérêt particulier qui lutte contre le bien public, & que cette révolution, d'où dépend le ſalut de l'Etat, eſt défendue par tous les bons Français.

Conſidérant que dans la Ville de Niſmes exiſte ce foyer de fanatiſme; que l'Ariſtocratie ſeule met en

jeu, & que cependant c'est actuellement le rendez-vous des Electeurs désignés par l'Assemblée Nationale pour la formation du Département.

Considérant combien cette Assemblée, dans cette circonstance pourroit être troublée dans ses opérations, soit pour la liberté des suffrages, soit pour sa sûreté individuelle.

L'Assemblée ayant pris ces différens objets en mûre considération, & voyant le danger que courent ses Electeurs, en se rendant dans une Ville, où le désordre qui y règne annonce la présence indubitable d'un grand nombre de mauvais Citoyens, a unanimement délibéré de former un cantonnement dans les environs du territoire de Nismes pendant la durée de l'Assemblée des Electeurs, à l'effet de veiller à la sûreté de ses Députés, dont la conservation leur est chère; & pour assurer la pleine liberté des élections, que des mal-intentionnés pourroient troubler.

L'Assemblée du District a délibéré d'inviter tous les Districts du Département du Gard, de prendre en considération la conduite du District de Sommières, persuadé que liés par les mêmes intérêts, ils prendront dans cette circonstance, & à son exemple, les moyens que leur prudence & leur sagesse leur suggéreront.

A délibéré que le quartier général seroit établi à Boissières, & les cantonnemens dans les Villages circonvoisins; que sur le rapport fait à M. de Bonnafoux, Général de l'Armée du District, par les Commissaires ci-après nommés; des renseignemens qu'ils auront sur la quantité des Gardes Nationales, que les Villages qui environnent Boissières pourront contenir, il sera autorisé à déterminer ce cantonnement, & en fixera l'époque au quatre du mois de

Juin prochain, pour tenir jusqu'à l'installation du Département.

La même Assemblée a choisi dans chacun de ses cantons deux Commissaires, à l'effet de prendre des renseignemens dans les Villages qui avoisinent Boissières, sur la quantité des Gardes Nationales que l'Armée du District peut y cantonner, & pour ensuite faire le rapport au Général, qui sera chargé desdits cantonnemens, & a nommé pour cet effet; pour le canton de Sommières, M. le Prieur, Maire d'Aujargues, & Louis-Valentin, Bourgeois de Junas; pour le canton de Calvisson, Mrs. Mazoyer de Bizac, & Nourit, père, de Congeniés; pour le Canton de Saint-Mamert, Mrs. Brouve & Valord de Combas; pour le canton de Quissac, Mrs. Aldebert de Liou & Jalaguier, Notaire de Quissac; & pour le canton d'Aigues-vives, Mrs. Granon, Procureur de la Commune dudit Aigues-vives, & Bruneton, Procureur de la Commune du grand Gallargues.

Arrête en outre, que la présente Délibération sera imprimée, qu'extrait en forme en sera envoyé aux augustes Représentans de la Nation, comme un hommage du respect du District, qui n'oseroit se permettre aucune démarche sans leur faire connoître la pureté de ses principes, qui ne tendent qu'à assurer l'exécution de leurs Décrets, sanctionnés ou acceptés par le Roi.

SECONDE PIECE.

EXTRAIT d'une Proclamation du Corps Municipal de Nismes, du 31 Mai 1790.

LE CORPS MUNICIPAL, toujours religieux observateur du Serment Civique qu'il a prêté, & sans cesse occupé à maintenir la concorde & la paix, & à faire exécuter les Décrets de l'Assemblée Nationale :

Considérant que la Délibération prise le 25 de ce mois par le District de Sommières, pourroit porter atteinte à ces Décrets, & au calme qui a succédé aux orages du deux & du trois de ce mois;

Qu'il est de son devoir de prévenir les inconvéniens qu'elle feroit naître, si elle inspiroit des craintes dans les différens lieux du Département où elle a été envoyée ;

Que cette Délibération semble contrarier les vues & les principes de l'Assemblée Nationale.

Ses vues, parce qu'en mettant des entraves à l'Assemblée Electorale, elle éloignera la formation du Département, & retardera en conséquence les progrès de la Constitution.

Ses principes, parce qu'ils ont toujours été que les Représentans du Peuple, comme les Représentans de la Nation, soient parfaitement libres dans leurs suffrages, ce qui ne sauroit être à la vue d'un Camp qui peut les inquiéter, *comme celui de Versailles*, dissipé par le courage héroïque de nos Représentans, inquiétoit l'Assemblée Nationale.

Considérant, enfin, que, d'après les dispositions

du Diſtrict de Sommières, il ne faudroit qu'une fauſſe alarme, ou un faux rapport, donné, ou fait par quelque homme méchant ou inconſidéré, pour attirer à Niſmes les Troupes du Camp de Boiſſières & des cantonnemens établis dans les Villages des environs.

Le Corps Municipal a délibéré de faire imprimer & publier la préſente Proclamation, d'en adreſſer un extrait à M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, & de le ſupplier de la mettre ſous les yeux de cette Aug ſte Aſſemblée, pour lui donner connoiſſance de la démarche que vient de faire le Diſtrict de Sommières.

D'en envoyer d'autres extraits à M. *de Roux*, Maire de Sommières, à M. *Legrand*, Prieur & Maire d'Aujargues, Préſident & Commiſſaire, nommés par la Délibération, & à M. *de Bonafous*, Général du Camp de Boiſſières, & de leur déclarer, ainſi qu'à tous ceux qui peuvent compoſer ce Camp, ou tous autres, *que le Corps Municipal les rend perſonnellement reſponſables des événemens.*

Défend à tous ceux qui feront partie du Camp de Boiſſières & autres, de paroître armés ou attroupés pendant la tenue de l'Aſſemblée Electorale, ni dans aucun autre temps, ſur le territoire de la Municipalité de Niſmes, *ſous peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public.*

Et pour empêcher qu'on puiſſe dire que les Citoyens de Niſmes ont provoqué la venue des gens armés du Camp de Boiſſières & des cantonnemens, le Corps Municipal fait très-expreſſe défenſe à tous les Citoyens, quels qu'ils puiſſent être, autres que ceux requis pour les patrouilles ordinaires, de paroître en armes dans aucun endroit de la Ville ni du territoire de la Municipalité de Niſmes.

Prend d'hors & déjà MM. les Electeurs sous sa sauve-garde spéciale, & leur promet d'employer tous les moyens qui seront en son pouvoir pour rendre leurs personnes inviolables.

Exhorte tous les Citoyens à leur prouver par leurs attentions, que personne ne désire plus vivement qu'eux, de conserver la paix & la concorde, de vivre en frères & de contribuer à faire exécuter promptement les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi.

TROISIEME PIECE.

EXTRAIT d'une Délibération du District de Sommières, Département du Gard.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, & le troisième juin après midi, dans la Maison Commune de la Ville de Sommières, les Députés des différens cantons du District de ladite Ville, Département du Gard, y étant assemblés, en présence & sous la présidence de M. DE ROUX, Maire de la même Ville, à l'effet de nommer un Conseil, & pour diriger le cantonnement déterminé par sa Délibération du vingt-cinq Mai dernier, pour le quatre du courant, aux environs de Boissières, dans notre District, & pourvoir à la subsistance des Gardes Nationales qui doivent s'y trouver, MM. DE ROUX Président, PUECH & LEGRAND, Commissaires nommés, ont remis sur le Bureau une Proclamation du Corps Municipal de la Ville de Nismes, en date du 31 dudit mois de Mai, & plusieurs lettres de

de différens Diftricts du Département, requérant de délibérer.

SUR QUOI l'Affemblée, après en avoir entendu lecture, confidérant que la Municipalité de Nifmes a donné à la Délibération prife le 25 Mai par le Diftrict, une interprétation contraire à la pureté de fes principes, & des fentimens de fraternité qui l'animent;

Confidérant que, bien-loin de porter atteinte aux Décrets de l'Affemblée Nationale, comme la fufdite Proclamation le donne à entendre, le Diftrict de Sommières n'a eu d'autre but que d'en affurer l'exécution, & de prévenir les orages dont l'Affemblée des Electeurs lui paroiffoit menacée;

Confidérant que, bien-loin de contrarier les vues & les principes de l'Affemblée Nationale, il n'a tenu, par fa Délibération, qu'à les feconder de tout fon pouvoir, & que c'eft la mal faifir, que d'y trouver l'intention feulement apparente de mettre des entraves à l'Affemblée des Electeurs, & de gêner la liberté des fuffrages;

Confidérant que le cantonnement patriotique du Diftrict ne fauroit fouffrir la comparaifon que le Corps Municipal de Nifmes fe permet d'en faire avec le Camp de Verfailles, raffemblé par les ennemis du bien public;

Confidérant qu'on ne peut prêter au Diftrict d'autres difpofitions que celles de concourir, avec les Municipalités du Département, à la liberté des fuffrages & à la fûreté de l'Affemblée des Electeurs;

Confidérant que l'Affemblée Nationale ne fauroit improuver une démarche qui ne tend qu'à la prompte exécution de fes Décrets, & qui correfpond parfaitement avec les intentions que le Corps Municipal de Nifmes manifefte aujourd'hui dans fa Proclamation;

Considérant que, dans un moment où la Ville de Nismes devient commune à tout le Département, les amis de la chose publique ne sauroient être arrêtés dans leur zèle à ramener l'ordre & la paix dans les lieux d'où les ennemis du bien public s'efforceroient de les bannir ;

Considérant que, dans un cas semblable, il seroit bien étonnant que la Municipalité de Nismes voulût exécuter la défense & les menaces de poursuivre, comme perturbateurs du repos public, ceux du cantonnement de Boissières & autres qui paroîtroient armés dans leur territoire, pour seconder le désir du Corps Municipal ou de l'Assemblée des Electeurs, de maintenir la concorde & la paix, & pour les y rétablir en cas que les ennemis du bien public parvinssent à la troubler ;

Considérant que le Corps Municipal de Nismes auroit mieux jugé les sentimens fraternels du District, s'il n'avoit aperçu, dans la démarche d'établir un cantonnement à Boissières, que le désir de voir réaliser sans obstacles une réunion qui avoit fait l'objet de ses réclamations à l'Assemblée Nationale, & de cimenter toujours plus avec les bons patriotes de la Ville de Nismes, cette alliance contractée avec eux par le chef-lieu de notre District, au mois de Juillet dernier, dont le souvenir ne s'effacera jamais de nos cœurs, & dont les devoirs nous seront toujours sacrés ;

Considérant que le Corps Municipal de Nismes ne se seroit pas élevé contre la démarche du District de Sommières, s'il avoit fait attention :

1°. Que les désordres dont la Ville de Nismes a été le théâtre, sont trop notoires & trop affligeans, pour que le District négligeât aucun des moyens qui lui paroissoient propres à prévenir de nouveaux troubles :

2°. Que le silence de la Municipalité de Nismes, sur des écrits incendiaires fabriqués dans cette Ville, distribués dans la Province & dans presque toutes les Villes du Royaume, devoit nécessairement laisser le District de Sommières dans la persuasion qu'en partageant l'indignation générale, qui, de toutes parts a éclaté contre ces écrits scandaleux, la Municipalité de Nismes n'osoit faire usage de son autorité contre ceux de ses Concitoyens, qui abusant de la crédulité d'un peuple nombreux, vouloient faire d'une religion de paix le prétexte d'une guerre civile :

3°. Que le District avoit été confirmé dans cette idée, par la réquisition du sieur Vidal, Procureur de la Commune de Nismes, & la Délibération du Conseil-Général de ladite Commune, en date du treize Mai dernier, qui avoit été envoyée aux Municipalités, dans lesquelles on annonce « comme » rompus, les liens qui unissoient jadis les habitans » de la même Cité, une ligue formée dans la vue » de croiser les opérations, lasser la vigilance, ca- » lomnier les principes, même le bien que la Mu- » nicipalité devoit faire ; l'envie perdant de vue le » respect dû à ses intentions, à ses discours & à » ses démarches ; des Citoyens sans défense, at- » taqués par des hommes armés, la sûreté publique » violée, le sang répandu, la crainte & la conster- » nation peintes sur tous les fronts, le flambeau de » la guerre civile allumé, l'espoir de voir dévoiler » des mystères affreux aux yeux de l'Europe ; des » factieux, des complots, des machinations, des » conspirations dénoncées à M. le Procureur du Roi » à la Sénéchaussée, &c ».

4°. Que d'après ces récits affligeans, le District de Sommières devoit nécessairement partager les craintes que les Citoyens de Nismes éprouvèrent dans

les journées des deux & trois Mai, dont la Municipalité, fur la réquifition de quelques Chefs de la Milice Nationale, fut prévenir les fuites comme elle auroit infailliblement prévenu le placard par lequel les Amis de la Conftitution étoient menacés, fi l'importance & le nombre de fes occupations ne lui en avoient dérobés la connoiffance, lors même que ce placard étoit déjà dépofé au Greffe criminel.

5°. Que le Diftrict de Sommières, qui ne pouvoit fe diffimuler l'exiftence d'un fait qui avoit échappé à l'œil clairvoyant du Corps Municipal de Nifmes, auroit cru manquer effentiellement, en négligeant les précautions qui lui étoient fuggérées par fon patriotifme, pour épargner à ce Corps refpectable la douleur qu'il n'auroit pas manqué de reffentir, fi, à l'époque de l'Affemblée du Département, & à fon infçu, les ennemis du bien public avoient tenté d'exécuter leurs menaces & fait de nouveaux efforts pour troubler la tranquillité publique, élever des obftacles à l'exécution des Décrets, & compromettre ainfi (toujours à l'infçu du Corps Municipal de Nifmes) la fûreté des Electeurs ;

Confidérant enfin, qu'il ne falloit rien moins que la promeffe de MM. les Commiffaires du Roi à MM. les Officiers Municipaux de la Ville de Saint-Efprit, de transférer l'Affemblée en cas de trouble, & l'affurance que le Corps Municipal de Nifmes nous donne des mefures qu'il a prifes, propres à nous tranquillifer fur les Electeurs & la liberté de leurs opérations, pour fufpendre les craintes du Diftrict de Sommières, qui lui avoient fait prendre des précautions qui tendoient à la même fin.

Toutes ces confidérations mûrement pefées, l'Affemblée ne doutant pas de l'influence du Corps Municipal fur l'efprit des habitans de la Ville de

Nismes, & du succès des moyens qu'il se propose de mettre en œuvre pour prévenir de nouveaux désordres, pénétrée des sentimens de fraternité, a unanimement délibéré :

Que sans se départir des dispositions où est le District de Sommières de transporter ses forces partout où le désordre les rendroit nécessaires à la tranquillité publique sur les réquisitions légales, il renonce au cantonnement projeté aux environs de Boissières, & que, comme en cas d'événement, il ne sera pas à portée de donner un secours aussi prompt qu'il le désireroit, les Délibérans *rendent la Municipalité de Nismes garante & responsable de tous ceux que le cantonnement du District de Sommières, de concert avec elle, avoit en vue de prévenir.*

Délibère, en outre, que la présente sera imprimée ; qu'extrait en forme en sera envoyé à M. le Président de l'Assemblée Nationale, à la Municipalité de Nismes, à M. Bonafoux, Général de l'armée du District, & par-tout où besoin sera, pour justifier auprès de cette Auguste Assemblée la conduite du District de Sommières, & effacer les impressions défavorables qu'on auroit pu donner à une démarche dictée par le plus pur patriotisme, & donne pouvoir aux Commissaires nommés par sa Délibération du vingt-cinq Mai dernier, de donner cours aux exemplaires.

N°. XII.

Extrait d'une Délibération du 17 Mai, prise dans le Conseil-Général de la Commune de Nismes.

MOnfieur de Labaulme, Officier Municipal, ayant le dévolu, a dit :

» Si dans ces momens difficiles, une dénonciation
» étoit permiſe à des Citoyens appelés à la tête
» d'une Commune importante par le choix libre de
» leurs Concitoyens, ſeul dédommagement des
» peines dont leur carrière eſt parſemée, ils vous
» dénonceroient, NOSSEIGNEURS, un Club qui
» entretient dans nos murs un foyer de diviſion &
» de diſcorde ; un Club qui, ſous l'honorable nom
» d'Ami de la Conſtitution, en ſappe les fonde-
» mens, puiſqu'il réunit tous ſes efforts pour trou-
» bler la paix & armer les Citoyens les uns contre
» les autres ; un Club dont la plupart des Membres
» ayant vainement concouru pour les Places d'Offi-
» ciers Municipaux, exhalent leur injuſte haine par
» des écrits dans leſquels la réputation des hommes
» les plus honnêtes ſe trouve compromiſe ; un Club
» qui, cherchant moins à ſurveiller la Municipalité
» qu'à l'inquiéter, vient de lui dénoncer des cocar-
» des noires, qu'un Membre de ce Club, qui a
» ſigné la pétition avoit ſeul commandées ; un Club,

» enfin, dont plusieurs d'entre ceux qui le compo-
» sent sont grièvement inculpés dans les émeutes
» des deux & trois de ce mois. Voilà des faits,
» NOSSEIGNEURS, qui doivent déjà avoir été mis
» sous vos yeux, & qu'il est facile de justifier par
» les preuves que nous possédons.

EXTRAIT de Verbal d'aveu d'une lettre missive.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix & le samedi vingt-cinquième jour du mois de Septembre, heure de neuf du matin, pardevant nous Jean-Louis Fornier-Meyrard, Conseiller du Roi, Juge Magistrat en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Nismes, exerçant le dévolu dans notre Hôtel, assisté de Dominique Nicolas, Greffier en la Cour duement assermenté :

Est comparu Blanc-Pascal, Procureur au Siége, faisant pour le sieur Rabaut Dupuy, Bourgeois de cette Ville, agissant en qualité de Président du Club des Amis de la Constitution établi en cette Ville qui a dit : que par exploit du jour d'hier de Mourgues Huissier, contrôlé, sadite partie a fait assigner pardevant nous aux présens jours, lieu & heure, M. de Labaulme, Chevalier de St. Louis & Officier Municipal dudit Nismes, pour faire l'aveu de la lettre par lui écrite le quatre Juillet dernier au Président du susdit Club, requérant qu'il nous plaise, &c.

Suit la teneur de ladite lettre : « Monsieur le
» Président, profondément affecté de ce qui s'est
» passé chez moi le mardi quinze Juin dernier au

» ſujet d'une lettre de M. le Maire d'Arles, adreſſée
» à Meſſieurs du Club ; inſtruit que je devois être
» aſſigné, je crus devoir différer juſqu'après ma dépo-
» ſition d'avoir l'honneur de vous rendre compte des
» faits qui y ſont énoncés ; je dépoſai jeudi dernier,
» & de ſuite je m'empreſſai de me rendre à la ſalle
» du Club où j'appris qu'il n'y avoit point d'Aſſem-
» blée, je me flattois d'avoir l'honneur de m'y pré-
» ſenter aujourd'hui ; mais comme d'après vos règle-
» mens, on ne peut parler à l'Aſſemblée que par l'or-
» gane de ſon Préſident, j'oſe me flatter, Monſieur,
» que vous voudrez bien agréer & faire agréer mes
» juſtes regrets ſur un événement malheureux auquel
» je ſuis entièrement étranger ; *j'y ai été d'autant*
» *plus ſenſible, qu'il pouvoit me compromettre au-*
» *près de ceux de mes Concitoyens les plus diſtin-*
» *gués par leurs lumières & leur patriotiſme, &*
» *dont je ne ceſſerai jamais d'ambitionner l'eſtime*
» *& la bienveillance.* J'ai l'honneur d'être avec
reſpect, Monſieur le Préſident, votre très-humble
& très-obéiſſant ſerviteur, Labaulme, *ſigné.* Niſmes
ce Dimanche 4 Juillet 1790.

N°. XIII.

L i s t e des Perſonnes à adminiſtrer en témoins, en exécution de la Délibération du Conſeil-Général de la Commune du 13 Mai 1790, dont un Extrait eſt au pouvoir de M. le Procureur du Roi en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Niſmes, avec la dénonciation portée par ladite Délibération.

MESSIEURS

Lacoſte le père, Négociant.
Henry Lacoſte.
Lacoſte le fils, Capitaine de la Légion.
Vampere, Greffier au bureau des hypothèques.
De Gueydon, Capitaine de Vaiſſeau.
Turion, Commis au Greffe.
Chabaud, Commis au Contrôle.
Caſtant, Officier de la Légion.
Melquion l'aîné, Négociant.
Celſe, Négociant.
Charles le fils, Négociant.
Le P. Royer, Recteur du Séminaire.
Cœffé, Maître Serrurier, rue du Cyprès.
Marechal, Maître Perruquier.
De Salignac-Fenelon, Lieutenant de la Compa-

gnie de la Garlière, Régiment de Guyenne.
Lahaye Me. Perruquier.
Lahaye, neveu, Me. Perruquier.
Labry, Me. Sellier.
Les Demoiſelles Magdelon Bouſchet, Faiſeuſes de modes.
Roſe Tellier, femme du ſieur Fouquet, Peintre.
Françoiſe Bonijoly, Couturière de bas.

Par moi, Procureur de la Commune, ſouſſigné, en exécution du mandat porté par la ſuſdite Délibération, ſans préjudice d'aditionner. A Niſmes, ce 8 Juin 1790. VIDAL, *ſigné.*

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix & le dixième jour du mois de Juin avant & après midi, par nous Pierre Giſquet, Huiſſier Audiencier au Préſidial de Niſmes y habitant, ſouſſigné. Du mandement de M. le Procureur du Roi en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Niſmes où il a domicile en ſon Hôtel, aſſignation a été donnée au ſieur Lacoſte père, Négociant, parlant à lui-même; à ſieur Henry Lacoſte, parlant à lui-même; au ſieur Lacoſte fils, Capitaine de la Légion, parlant à lui-même; à M. de Gueydon, Capitaine de Vaiſſeau, parlant à lui-même; au ſieur Vampere, Greffier au Bureau des hypothèques, parlant à lui-même; au ſieur Turion, Commis au Greffe, parlant à lui-même; au ſieur Chabaud, Commis au Contrôle, parlant à lui-même; au ſieur Caſtant, Officier de la Légion, parlant à lui-même; au ſieur Melquion l'aîné, Négociant, parlant à lui-même; au ſieur Celſe, Négociant, parlant à lui-même; au ſieur Charles le fils, parlant à lui-même; au R. P. Royer, Recteur du Séminaire, parlant à lui-même; au ſieur Cœffé,

Maître Serrurier, parlant à lui-même; au ſieur Marechal, Maître Perruquier, parlant à lui-même; à M. de Salignac-Fenelon, Lieutenant de la Compagnie de la Garlière, Régiment de Guyenne, parlant à lui-même; au ſieur Lahaye, Me. Perruquier, parlant à lui-même; au ſieur Lahaye neveu, Me. Perruquier, parlant à lui-même; au ſieur Lab'y, Me. Sellier, parlant à lui-même; à la Demoiſelle Magdelon Bouſchet, faiſeuſe de modes, parlant à elle-même; à Demoiſelle Roſe Tellier, femme du ſieur Fouquet, Peintre, parlant à elle-même, & à la Demoiſelle Françoiſe Bonijoly, Couturière de bas, parlant à elle-même, tous habitans de cette Ville de Niſmes, à comparoir: ſavoir; les ſept premiers, cejourd'hui, heure de deux après midi; les ſept ſuivans, demain vendredi à la même heure, & les ſept derniers ſamedi prochain à la ſuſdite heure de deux pardevant & dans l'Hôtel, & pardevant M. Fajon, Lieutenant-Général-Criminel en ladite Sénéchauſſée & Siége Préſidial pour dépoſer vérité ſur ce qu'ils feront interrogés, à peine de l'amende de dix livres, ſuivant l'Ordonnance, & leur ai à chacun baillé copie, en parlant comme devant, trouvés en domicile. En foi de ce Giſquet, *ſigné.*

N°. XIV.

Verbal de quelques Officiers Municipaux, qui conſtate l'enlèvement des Drapeaux rouges, par les Légionnaires portant des houppes rouges.

DU mardi 15 Juin 1790 : Nous, Ferrand Demiſſol & Pontier, Officiers Municipaux, inſtruits dans la Maiſon-Commune, qu'il ſe formoit une émeute au-devant de l'Evêché, Dimanche dernier ſur les ſix heures du ſoir, nous nous y ſommes tranſportés, laiſſant M. l'abbé de Belmont, autre Officier Municipal, ſeul ; lequel auroit été contraint par les Légionnaires de garde à proclamer la Loi Martiale & à ſortir le Drapeau rouge ; ce qu'ayant fait, le Drapeau lui avoit été enlevé par des Legionnaires portant des poufs rouges, ainſi qu'il nous a été dit ; & nous, Officiers Municipaux ſuſdits, ayant auſſi été conduits à proclamer le même ſoir la Loi Martiale, le ſecond Drapeau nous auroit encore été enlevé le long des remparts , auprès de la porte des Carmes par les mêmes Légionnaires retranchés ſur les remparts & dans la tour, ce qui nous auroit conduits, le trouble augmentant, à faire faire deux autres Drapeaux rouges par le ſieur Verdoin, Tapiſſier, le jour d'hier ; à continuer la proclamation de la Loi Martiale dans toutes les rues, & à placer l'un des Drapeaux neufs ſur le balcon de la Maiſon-Commune ; de quoi nous

avons dressé procès-verbal, cejourd'hui, & nous sommes signés : *Ferrand Demissol*, *Pontier*, Officiers Municipaux, *signés à l'Original.*

N°. XV.

NOMS de la plupart des Officiers Catholiques, qui ont signé le procès-verbal cité par la Municipalité de Nismes.

MESSIEURS

FRANÇOIS Froment, Receveur du Chapitre; décrété de prise de corps, réfugié à Turin.

Thomas Froment, décrété de prise corps.

Froment, dit Tapage, leur frère aîné, accusé d'avoir assassiné un Grenadier de Guienne le 3 Mai. 15 Témoins l'ayant déposé, & le Procureur du Roi a requis un décret au corps contre ledit Froment.

Pierre Froment, décrété de prise de corps, tué dans les tours.

Descombiés, Notable, décrété de prise de corps,

Vigne, décrété de prise de corps, & mandé à la barre.

Michel, Conseiller au Présidial, mandé à la barre.

Pontier, fils d'un Officier Municipal.

Velut, mandé à la barre.

Genton, parent du Procureur de la Commune; & logé chez lui.

Folacher, décrété de prise de corps, mandé à

la barre, & un des Agens du Camp de Jalés.

Lami, décrété de prise de corps.

Rigaud, Notable, Officier d'une Compagnie à pouf rouge.

Chavanier, Notable, *idem.*

Jauffret de Tacat, Beau-frère de M. Grelleau; Officier Municipal, Officier d'une Compagnie Catholique de la Banlieue.

Melquion aîné, Officier d'une Compagnie à pouf rouge, mandé à la barre.

Celse Melquion &
Louis Melquion, } frères du précédent.

Bosquier, Beau-frère de M. Laurens, Officier Municipal, Officier d'une Compagnie à pouf rouge.

Robin, mandé à la barre, Officier d'une Compagnie à pouf rouge.

Castan, fils d'un Notable, Officier d'une Compagnie catholique de la Banlieue.

De la Reyranglade, mandé à la barre.

Il est bon d'observer que le 23 Mai la Municipalité nomma pour Adjoints aux procédures criminelles, le Président & la plupart des Commissaires de la Délibération des Pénitens qui, à cette époque, étoient dénoncés de toute part, comme perturbateurs du repos public.

Peu de temps après, elle les nomma encore *Prud'hommes*, pour établir la répartition de l'impôt, connu en Languedoc sous le nom de *Compoix Cabaliste.*

On voit que la Municipalité n'a pas même cherché à déguiser les rapports intimes qui la lient avec des personnes que l'Assemblée Nationale a privé depuis, de leurs droits de Citoyens actifs.

N°. XVI.

RÉSUMÉ succinct de la procédure résultant des informations.

DANS le mois de Décembre il y eut des Aſſemblées nocturnes chez un Curé, & dans l'Egliſe des Pénitens Blancs, pour convenir des moyens à prendre pour former la Municipalité & en exclure les non-Catholiques (1).

Pour la nomination des Maire & Officiers Municipaux, il fut formé divers bureaux pour fabriquer des liſtes, chez MM. l'Abbé Cabanel, l'Abbé Lapierre & Michel, Conſeiller. Les Curés de Bouillargues, Rodilhan & Courbeſſac, montèrent en Chaire pour exhorter leurs Paroiſſiens de ſe rendre à leurs Sections, pour dépoſer au ſcrutin les liſtes qui leur ſeroient remiſes : ce qui fut exécuté. Les liſtes furent diſtribuées à chaque Votant avec le prix de leurs journées ; les Curés de Courbeſſac, Rodilhan & Bouillargues l'ont eux-mêmes dépoſé ; ils ſont les 43, 44 & 90 Témoins de l'information ſur la plainte par addition à celle du 10 Mai (2).

Froment, Capitaine d'une Compagnie, & Re-

(1) Témoins 61, 88 & 89 de l'information ſur la plainte par addition à une du 10 Mai ; la 99e. dépoſition eſt celle de l'Abbé Rochemore.

(2) Témoins de ladite information 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 41, 43, 44, 49, 50 69, 90, 91, 92,

ceveur du Chapitre, faiſoit fabriquer des fourches, des haches & des ſabres dont le dos étoit une ſcie ; les fourches furent arborées par cette Compagnie, le 28 Mars, jour de la preſtation du ferment de la Municipalité (3).

Le lendemain 29 Mars, un attroupement ſe forma pour pendre le ſieur Allien, non-Catholique ; le Maire en ayant été informé de la part du Colonel de la Légion, qui lui faiſoit offrir des troupes pour diſſiper l'attroupement, il répondit qu'il n'en étoit pas néceſſaire, *qu'on ne ſe battroit point.* Cependant les Srs. Pourcher, Larnac & Ribes furent aſſaſſinés ; la patrouille étant ſurvenue, & ayant arrêté l'un des attroupés, un Officier Municipal, le fit mettre en liberté (4).

Le 13 Avril la Municipalité fit un règlement au ſujet de la Légion, lequel donna lieu à une Pétition du 16 ; le Procureur de la Commune dit alors publiquement, que ce règlement ſeroit ſoutenu, quand même la flamme ſeroit ſous ſes pieds (5).

L'Abbé Tempié, Notable, faiſant une exhortation dans l'Egliſe Cathédrale, diſoit : que l'Epître du jour, annonçoit aux Catholiques, qu'ils devoient ſe ſoutenir juſques à la dernière goutte de leur ſang (6).

La Délibération des Pénitens du 20 Avril, préſentée à la Municipalité, alloit être autoriſée par une adhéſion, ſans les vives repréſentations de M. Vincens-Valz, Officier Municipal (7).

(3) Témoins, 142, 144, 154, 155, 161 & 162.

(4) Témoins, 1, 2, 3, 5, 7, 8, 11, 15 & 16 de l'information ſur la plainte par addition à celle du 10 Mai.

(5) Témoins, 153, 161 & 167 de l'information ſur la plainte par addition.

(6) Témoins 131, 132 & 133 de l'information par addition.

(7) Témoins 95, & 167 de l'information par addition.

M. Chevalier, Procureur, ayant vu en Avril, chez Froment, quantité de fourches, d'habits, &c. & qu'il diftribuoit de l'argent; il le dénonça par lettre à M. le Maire, en lui donnant avis que des ouvrages incendiaires s'imprimoient : la lettre fut par le Maire remife à Froment, qui dès-lors menaça M. Chevalier de le tuer (8).

Le 22 Avril, par une Délibération, la Municipalité attefta à la France entière, que la paix régnoit à Nifmes, qu'aucun écrit incendiaire n'avoit été diftribué, qu'en un mot, il n'éxiftoit aucune divifion.

La Cocarde blanche fut arborée par une partie de la Légion, ce qui ayant été dénoncé à la Municipalité par une Pétition du 27 Avril; cette dénonce fut dédaignée : la Cocarde blanche ne fut pas improuvée par le Maire, qui reçut chez lui, le famedi premier Mai, des Légionnaires en Cocarde blanche, qui avoient planté un *Mai* à fa porte : il les invita à déjeûner chez lui le lendemain Dimanche. Pendant cette journée, ces divers Légionnaires, ayant fait la garde de la maifon du Maire, crient à plufieurs reprifes, tantôt *vive le Roi & la Croix*, *à bas les gorges noires*, *à bas la Nation*; *tantôt*, *qui nous fera quitter la Cocarde blanche? nous ne la quitterons que lorfqu'elle fera rougie du fang des Proteftans*; & fur le foir ces mêmes Légionnaires attaquent des Proteftans & des foldats du Régiment de Guienne, paffant fucceffivement devant la maifon du Maire; le nommé St. Louis, fon cocher, eft reconnu parmi ceux qui fe livrent à ces excès (9).

Le même jour, Dimanche, fur le foir, il fe forma un attroupement fur le Cours, compofé de

(8) Témoins 47, 63 & 145 de ladite information.

(9) Témoins 18, 78, 80, 81, 83 & 84 de l'information fur la plainte du 10 Mai, 53, 54, 55, 100, 101, 123, 126, 127, 128 & 129 de celle fur la plainte par adition.

Légionnaires à Cocarde blanche ; les Légionnaires Patriotes & les Soldats de Guienne furent attaqués & bleſſés ; le Maire étant ſurvenu, fit arrêter le ſieur Fleury, qui avoit été excédé de coups, tandis que ceux qui formoient l'attroupement & qui étioent armés, furent admis par le Maire à l'eſcorter (10).

Le ſoir du même jour, le Maire réquit la Compagnie N°. 31, pour faire patrouille, cette Compagnie étant formée de Travailleurs en Cocardes blanches, les mêmes qui avoient planté le *Mai* & déjeûné chez le Maire (11).

Le lendemain, M. Deſcombiés, Notable, fit prêter ſerment à ſa Compagnie, d'être fidelles *au Roi & à la Croix*, ajoutant : *merde à la Nation* (12).

Le même jour, 3 Mai, il ſe forma un attroupement dans la maiſon Commune & ſur la place, compoſé de gens à Cocardes blanches ; le Procureur de la Commune, étant ſur le balcon, les Proteſtans & les Soldats de Guienne qui ſurvenoient étoient attaqués & mis dehors ; les attroupés criant : *vive le Roi & la Croix* ; à midi, on fit publier de fermer les portes & les boutiques (13).

Le même jour, après midi, un autre attroupement ſe forma à la rue du Collége. Le ſieur Agier, non-Catholique, ayant été pourſuivi, fut obligé de ſe réfugier chez M. Valadier, Avocat, qui fut néceſſité de le faire évader par le toit de ſa maiſon (14).

---

(10) 21 témoins dépoſés de l'attroupement ; les 64 & 75 ſur la plainte du 20 Mai, & les 98, 122 & 124 ſur l'adition dépoſent des faits qui concernent le Maire.

(11) Témoins 5 & 18 de l'information ſur la plainte du 10 Mai & les 64 & 160 ſur celle par adition.

(12) Témoins 34 & 35 ſur l'information du 10 Mai.

(13) Témoins 38, 60, 73, 74, 77 de l'information ſur la plainte du 10 Mai ; 58, 60, 62, 80, 86, 162, 167, 169 & 170 de celle par adition.

(14) Témoins 24, 47, 52 & 68 de l'information ſur la plainte du 10 Mai.

Le même jour, à ſix heures du ſoir, un autre attroupement ſe forma ſur le Cours, les attroupés criant, & voulant forcer tous ceux qui ſe préſentoient, à crier : *vive le Roi & la Croix, à bas la Nation* ; un Grenadier du Régiment de Guienne qui s'y refuſa, fut tué d'un coup de fuſil, tiré par l'un des Froment, ſurnommé Tapage (15).

A la même heure, un autre attroupement ſe forma ſur la place des Récolets, voiſine de la maiſon du Maire ; pluſieurs non-Catholiques furent excédés ; il fut tiré des coups de fuſils & de piſtolets : le Maire & M. Deſcombiés, Notable, y ſurvinrent, l'un des attroupés leur diſoit : *c'eſt nous qui vous avons fait, ſi vous ne nous rendez pas juſtice, c'eſt à nous que vous aurez à faire* ; à quoi le Maire répondoit : *mes amis, ſoyez tranquilles, retirez-vous, nous vous rendrons juſtice* (16).

Le lendemain 4 Mai, au matin, tandis qu'il n'exiſtoit aucun attroupement, la loi Martiale fut publiée, & le ſoir du même jour, le Maire étant chez le Juge-Mage de Niſmes, ſur ce qu'on lui témoigna les craintes qu'on avoit eues pour lui, il dit : *ſi j'avois reçu la moindre égratignure, 100 des plus riches & des plus notables auroient été tués*. On lui obſerva, que dans une Guerre générale, il pouvoit en périr 1000, comme 2000, & il répliqua : *non*, 100 *des plus riches* (17).

Le Diſtrict de Sommières ayant voulu former

(15) Témoins 3, 4, 7, 17, 21, 22, 26, 27, 29, 30, 41, 44, 45, 46, 50, 60 & 67 de l'information ſur la plainte du 10 Mai.

(16) Témoins d'une information à la requête du ſieur Arnaſſan, & encore les 11, 12, 111, 16, 17, 57, 96 de l'information du 10 Mai, & le 96 & 107 de celle par addition.

(17) Témoins 24, 25, 31 & 71 de l'information par adition ; témoin 137 de l'information par adition ; & le 50 ſur l'information des événemens du mois de Juin.

un Camp pour la fureté de l'Affemblée Electorale, la Municipalité s'y oppofa par une Délibération du 31 Mai.

Le 4 Juin, premier jour de la Séance de l'Affemblée Electorale, s'étant formé un attroupement de *Cébets*, à pouf rouge, au pourtour du Palais, la municipalité en ayant été prévenue, M. Ferrand Demiffol dit à ceux qui donnèrent l'avis, que cela ne les regardoit point (18).

Le 11 Juin, la Municipalité fit ceffer les patrouilles des Dragons, malgré qu'on dût à leurs foins la tranquillité publique. Le Verbal de l'Affemblée Electorale du 11 Juin en fait foi.

Le 13 Juin, les Officiers Municipaux ne fe portèrent à publier la loi Martiale que forcément, & après que plufieurs bons Citoyens eurent perdu la vie; ils ne réquirent le Régiment de Guienne, qu'après les plus vives follicitations : leur Verbal du 15 Juin l'attefte.

N°. XVII.

Extrait d'une Délibération prife le mardi 13 Juillet 1790 par le Corps Municipal.

M. Murjas a dit : Messieurs, Par votre Proclamation du jour d'hier vous avez invité tous les Citoyens de la Commune & tous les Français qui font actuellement en cette Ville, à fe rendre demain mercredi à midi précis fur la Place de l'Efplanade pour y prêter le ferment Civique & Fédératif.

J'ai cru que la preftation du ferment qui doit être fait en préfence de la Municipalité devoit être pré-

(18) Témoins 153 & 154 de l'information par adition.

cédé de l'expreſſion de nos ſentimens : Je remets mon diſcours ſur le bureau & je le ſoumets à votre Patriotiſme & à vos lumières.

M. Razoux a dit : M. Boyer, Subſtitut du Procureur de la Commune s'étoit fait une fête & un devoir de requérir la preſtation du ſerment de la Commune, & d'exprimer les ſentimens qui l'animent dans un diſcours qui précéde ſa réquiſition. Une indiſpoſition qui lui eſt ſurvenue met obſtacle à ſes deſirs. Il m'a remis ſon diſcours, il vous le ſoumet également & ſi vous l'approuvez, il ſe flatte que quelqu'un d'entre vous voudra bien lui prêter ſon organe.

M. Grelleau faiſant les fonctions de Procureur de la Commune entendu, lecture faite des diſcours de MM. Murjas & Boyer, le Corps Municipal a déclaré unanimement qu'il ne peut que louer & approuver *le zèle & le Patriotiſme* qu'ils renferment, & que *les ſentimens qui y ſont exprimés ſont communs à tous les membres de la Municipalité*; il a en conſéquence prié M. Grelleau, faiſant les fonctions de Procureur de la Commune, de faire la lecture du diſcours de M. Boyer en requérant la preſtation du ſerment : il a été délibéré que les deux diſcours ſeront *tranſcrits ſur le regiſtre & imprimés*; il a été déterminé au ſurplus que *tous les Officiers Municipaux* ſe rendront demain dans la maiſon Commune à onze heures préciſes du matin, pour aller en Corps ſur la place de l'Eſplanade, & aſſiſter à l'auguſte cérémonie qui a pour objet la réunion de tous les cœurs & de tous les ſentimens.

Suivent les deux diſcours dont nous avons cité un fragment, & ſont enſuite ſignés MM. Murjas, *Duroure*, *Razoux*, *Fornier*, *Ferrand-de-Miſſol*, *Grelleau*, *Pontier*, Lieutier, Laporte & Gas.

On a mis en lettres italiques les noms des ſix

Officiers Municipaux qui tous ont ſigné la délibération *patriotique*, & peu après le mémoire *incendiaire* de M. Boyer.

N°. XVIII.

Nota. On ſe rappellera que les Officiers Municipaux citent à pluſieurs repriſes dans leur Mémoire, un Verbal ſur lequel ils fondent leurs allégations. On verra par l'extrait du Verbal ci-deſſous, qu'ils ſe ſont refuſé à donner connoiſſance de cette pièce, & qu'il paroît même qu'elle n'exiſte pas au Greffe de la Municipalité.

Extrait du Verbal.

L'AN 1790 & le 13 jour du mois d'Octobre, heure de 8 du matin, pardevant nous Marc-Antoine Darlhac, Notaire de Niſmes ſouſſigné, & en préſence des témoins ci-après nommés, s'eſt préſenté dans notre étude ſieur Jean Pons, bourgeois, citoyen actif dudit Niſmes, qui nous a dit qu'en vertu de l'article cinquante-neuf du décret de l'Aſſemblée Nationale, pour la Conſtitution des Municipalités, ſanctionné par le Roi le 18 Décembre 1789, il ſe préſenta le jour d'hier, devers le Greffe de la Municipalité de Niſmes, pour prendre communication ſans déplacer des verbaux annoncés comme pièces juſtificatives, dans une adreſſe préſentée à l'Aſſemblée Nationale au nom des Officiers Municipaux de cette Ville & par eux avouée ſuivant une délibération du 3 de ce mois, &c.

Nouſdit Notaire nous ſommes tranſporté avec lui & les témoins, devers le Greffe de la maiſon Commune, où étant, ayant la préſence du ſieur Berdincq ſecrétaire-Greffier, ledit ſieur Pons l'a requis de lui donner communication ſans déplacer des verbaux annoncés comme pièces juſtificatives dans une adreſſe de la Municipalité, ledit ſieur Berdincq

a persisté à déclarer que lesdits verbaux ne sont pas en son pouvoir ni dans le Greffe de la Municipalité, & a annoncé prévenir de ladite requisition M. Ferrand-de-Missol, Officier Municipal, par la voie du sieur Brunel, Commis au Greffe, & a ledit sieur Berdincq signé. Berdincq signé. Et à l'instant ledit sieur Brunel revenu, a rapporté que M. Ferrand-de-Missol l'a chargé de dire au dit sieur Berdincq qu'il eût à répondre, qu'il donneroit connoissance de ladite réquisition au Corps Municipal, de laquelle reponse il nous a donné communication; sur quoi ledit sieur Pons a dit que les verbaux dont s'agit n'ont pas pu être soustraits du Greffe sans un abus d'autorité de la part de celui qui a fait la soustraction, persistant dans sa réquisition fondée sur l'article 59 ci-devant cité; protestant en cas de nouveaux refus de se pourvoir pardevant qui de droit, pour obtenir ladite vision, & de répéter les frais que le refus fait le jour d'hier, & réitéré cejourd'hui a occasionné & occasionnera: de tout quoi nousdit Notaire avons dressé le présent procès-verbal, cloturé & lu dans l'un des bureaux du Greffe de la Municipalité, en présence de M. Blanc-Pascal & M. Louis Mazelet Négociant, habitans à Nismes, signés avec ledit sieur Pons & lesdits sieurs Berdincq & Brunel, de ce requis, & nous Notaire. Jean Pons, Berdincq, Brunel, Blanc-Pascal, Louis Mazelet, M. Darlhac, Notaire, signés à l'original. Contrôlé à Nismes. Reçu 15 sols. Visa 10 sols. Solier *signé.* Collationné Me. Darlhac, Notaire, *signé.*

Le temps que l'impression des pièces justificatives a pris, nous permet de parler d'un service solennel que la Garde Nationale a fait célébrer aujourd'hui, 20 Octobre, sur la place de l'Esplanade, pour les Gardes Nationales de Metz, Toul & Pont à Mousson, qui ont péri sous les murs de Nancy. Les Cu-

rés, les Ordres religieux, le Directoire du Département, celui du district, les Juges nouvellement élus, le régiment de la Marine, les Dragons de Lorraine, l'Etat-Major de la Place, la Maréchaussée, toute la Garde Nationale & une foule de Citoyens y ont assisté. Cette cérémonie, dont l'objet est sublime, est devenue imposante par le silence qui y a régné, par la noble simplicité du service, le recueillement religieux des assistans, & la réunion d'un si grand nombre de Citoyens qui annonce l'expression d'un même sentiment.

Par le Club des Amis de la Constitution.

F. AUBRY, Président. BLANC-PASCAL; GERMAIN; CASTANET; NOGUIER le fils, Secrétaires.

ERRATA.

Lisez à la page 25, ligne 13, quatre cents personnes au lieu de cent.

Dans le Tableau des contributions de la Municipalité; sous le N°. III. des pièces justificatives, MM. Deleuze & Castinel, Notables, ne sont compris pour aucune somme, parce qu'on n'a pu se procurer ni la cote de leurs impositions, ni celle de leurs contributions patriotiques.

A NISMES,

De l'Imprimerie de PIERRE BEAUME. 1790.